Rapport d’orientations budgétaires 2019

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

Rapport d'orientations budgétaires 2019

I. L'ENVIRONNEMENT GENERAL, CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE 3

I.1. LES OBJECTIFS ET LE CADRE JURIDIQUE DU DOB 3
I.2. L'ENVIRONNEMENT MACRO-ECONOMIQUE 4
I.3. LES PRINCIPALES MESURES DE LA LOI DE FINANCES 2019 RELATIVES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES 7
I.4. CONTEXTE S'IMPOSANT A LA CCPE 15

II. LA RETROSPECTIVE ET LES TENDANCES DES FINANCES LOCALES 17

II.1. EVOLUTION DES RESSOURCES 17
II.2. CHARGES DE LA COLLECTIVITE VENTILEES PAR GRANDS POSTES 21
II.3. PRINCIPAUX RATIOS D'ANALYSE FINANCIERE 24

III. LES PERSPECTIVES BUDGETAIRES, C'EST-A-DIRE LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE 27

III.1. RAPPEL DES COMPETENCES ET FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE ECOULEE 27
III.2. RAPPEL DES ORIENTATIONS ET DES OBJECTIFS CLAIREMENT AFFIRMES PAR LES ELUS 28
III.3. GESTION DE LA PROGRAMMATION FINANCIERE PLURIANNUELLE 29

IV. LA PROSPECTIVE BUDGETAIRE, C'EST-A-DIRE L'EVALUATION A MOYEN TERME DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE : 30

IV.1. STRUCTURE ET GESTION DE LA DETTE 30
IV.2. EVOLUTION DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT 31
IV.3. EFFECTIFS ET DEPENSES DE PERSONNEL 32
IV.4. EVOLUTION DU BESOIN DE FINANCEMENT DE LA COLLECTIVITE 34

V. BUDGETS ANNEXES OBLIGATOIRES 35

V.1. BUDGET ANNEXE TRANSPORT 35
V.2. BUDGET ANNEXE ZAC DE MOYVILLERS 35

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

V.3. BUDGET ANNEXE ZAE DE REMY **35**

V.4. BUDGET ANNEXE ZAE DE CANLY **35**

V.5. BUDGET ANNEXE REGIE ASSAINISSEMENT COLLECTIF **36**

V.6. BUDGET ANNEXE CONCESSIONS DE SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT COLLECTIF **36**

V.7. BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF **36**

VI. BILAN DE LA MUTUALISATION **37**

LEXIQUE **38**

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

I. L'environnement général, contexte socio-économique

Le débat d'orientations budgétaires représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

I.1. Les objectifs et le cadre juridique du DOB

Objectifs du DOB :

Le DOB a pour but de renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité. Il améliore l'information transmise à l'assemblée délibérante. Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la situation financière de leur collectivité.

Le DOB :

Le DOB est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des communes de plus de 3500 habitants et des EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus. Selon la jurisprudence, la tenue du DOB est une formalité substantielle. Par conséquence, toute délibération relative à l'adoption du budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat est entachée d'illégalité.

Ce rapport donne lieu à un débat qui doit se tenir dans les 2 mois précédant l'examen du budget. Celui-ci est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Le DOB est une formalité substantielle et par conséquent une étape obligatoire dans le cycle budgétaire (des communes de plus de 3500 habitants et des EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus). En cas d'absence de DOB, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est entachée d'illégalité.

Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le DOB ne peut intervenir ni le même jour, ni à la même séance que le vote du budget.

Le rapport :

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au maire, et par transposition au président d'EPCI, de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus *(Art.L.2312-1 et L.5211-36 du CGCT)*. Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les EPCI, il doit également être transmis aux communes membres.

Délibération et publicité :

La délibération, obligatoire, permet de prendre acte de la tenue du DOB et de prémunir les collectivités contre un éventuel contentieux engagé par un tiers devant une juridiction administrative.

Le DOB est relaté dans un compte-rendu de séance. Le DOB des EPCI doit être transmis obligatoirement aux communes membres et celui des communes au président de l'EPCI dont la commune est membre dans un délai de 15jours.

Dans un délai de 15 jours suivant la tenue du DOB, il doit être mis à la disposition du public à la mairie, ou au siège de l'EPCI.

Le public doit être avisé de cette mise à disposition par tout moyen : site internet, publication, ….

Afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après son adoption[1].

I.2. L'environnement macro-économique

Un contexte économique plus contraint que prévu :

Hypothèses économiques PLF 2019	2017	2018	*2019*
PIB en valeur Mds €	2 292	2 350	*2 420*
Croissance du PIB en volume	+2,2%	+1,7%	*+1,7%*
Croissance du PIB en valeur	+2,8%	+2,5%	*+3,0%*
Inflation -prix à la consommation yctabac	+1,0%	+1,8%	*+1,4%*
Inflation -prix à la consommation hors tabac	+1,0%	+1,6%	*+1,3%*
Taux courts (BTF 3 mois) niveau fin d'année	-0,62%	-0,40%	*0,40%*
Taux longs (OAT 10 ans) niveau fin d'année	0,65%	1,40%	*2,15%*

Après une croissance vigoureuse de 2,3% en 2017, la dynamique économique s'est fortement affaiblie en 2018. Ce ralentissement s'explique majoritairement par la faiblesse de la demande des ménages, dont le pouvoir d'achat a été réduit par la hausse simultanée de l'inflation et de la fiscalité sur l'énergie et le tabac. Le mouvement des gilets jaunes qui a éclaté mi-novembre devrait toutefois exercer un impact négatif sur la consommation privée comme l'investissement des entreprises au dernier trimestre.

[1] *Décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération intercommunale de documents d'informations budgétaires et financières.*

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

La croissance économique, attendue à 1.7% dans le PLF 2019 **se situerait plutôt à 1,5% en moyenne sur l'année 2018**. Les mesures sociales prises par le gouvernement en réponse au mouvement des gilets jaunes (gel de la fiscalité sur l'énergie et le carburant en 2019, défiscalisation des heures supplémentaires et augmentation de la prime d'activité) conjuguées à la chute des prix du pétrole observée en fin d'année devraient soutenir la consommation et la croissance désormais attendue à 1,8% en 2019.

Sous l'impact de réformes structurelles favorables à la création d'emplois (crédit d'impôt CICE, pacte de responsabilité et de solidarité), **le taux de chômage a continué à baisser en 2018 atteignant 8,9%** en octobre selon Eurostat, un niveau légèrement inférieur au niveau structurel estimé par la Commission Européenne à 9,1%.

Les conditions d'octroi de crédit demeurent accommodantes tant pour les entreprises que pour les ménages. Ces derniers bénéficient de la baisse continue depuis février des taux d'intérêt des crédits au logement, qui ont renoué en novembre avec leur plus bas niveau historique de 1,5% de décembre 2016. **Les taux d'intérêts devraient remonter en 2019 tout en restant à un niveau intéressant (2,15 % en moyenne).**

Sortie officiellement en juin 2018 de la procédure européenne de déficit excessif ouverte à son encontre en 2009, la France fait face depuis à une dégradation de ses finances publiques. En septembre, les révisions méthodologiques appliquées par l'Insee conduisant notamment à requalifier SNCF Réseau en administration publique depuis 2016, ont légèrement détérioré le déficit public (passé de 2,6 % à 2,7 %) et considérablement alourdi la dette publique, qui a atteint le niveau record de 98,5 % en 2017.

Déficit public en % du PIB : autour de -3,2% en 2019

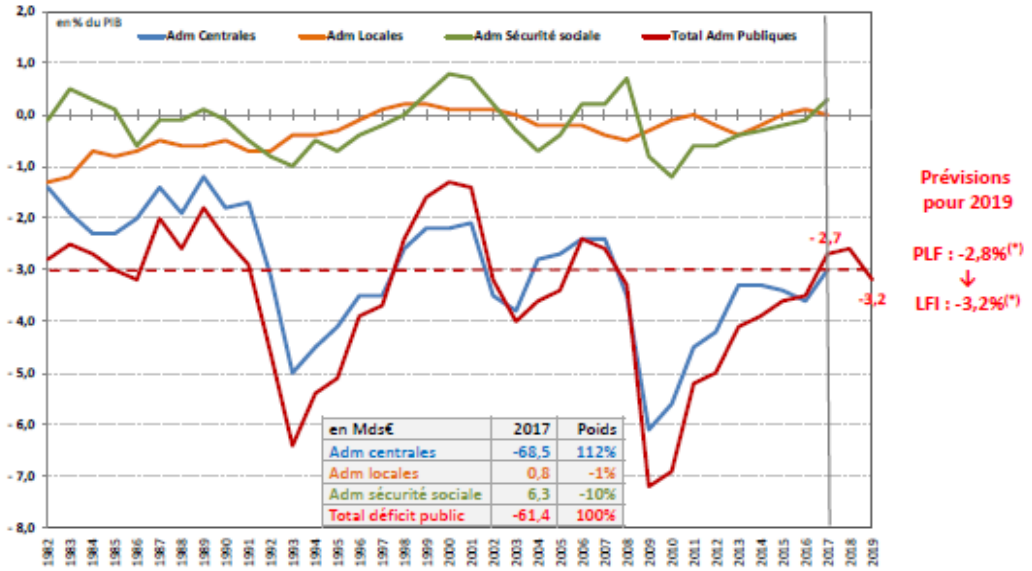

(*) dont 0,9 point au titre de la transformation du CICE en allègement pérenne de cotisations sociales (prévu par la LFI 2018) qui génère en 2019 un double coût :
- Les entreprises éligibles continuent de bénéficier du CICE acquis au titre des exercices antérieurs
- Et bénéficient de la baisse des cotisations sociales pour la 1e année de mise en œuvre

Si le projet de loi de finances 2019 initial prévoyait une dégradation temporaire de -2,6 % de PIB de déficit en 2018 à -2,9 % en 2019, le budget voté fin décembre 2018 prévoit désormais une **détérioration**

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

plus importante du déficit à -2,7 % en 2018 et -3,2 % en 2019 en raison du mouvement des gilets jaunes. Le gouvernement a en effet dû renoncer aux recettes attendues de la hausse de la fiscalité sur le carburant et l'énergie et consentir à des mesures sociales (revalorisation de la prime d'activité en 2019, défiscalisation et suppression des cotisations sociales sur les heures supplémentaires et sur la prime annuelle exceptionnelle, annulation de la hausse de 1,7 point de CSG pour 30 % supplémentaire de retraités). Le coût total est estimé à 11 Mds€, financé partiellement à hauteur de 4 Mds€ mobilisant notamment les entreprises à travers la mise en place d'une taxe sur les GAFA, et le report de la baisse de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises de plus de 250 millions€ de chiffre d'affaires.

En conséquence, **la dette devrait continuer à croître jusqu'en 2020, atteindre 99,5 % en 2019 et frôler 100 % en 2020.**

Dette publique en % du PIB : proche des 100% en 2019

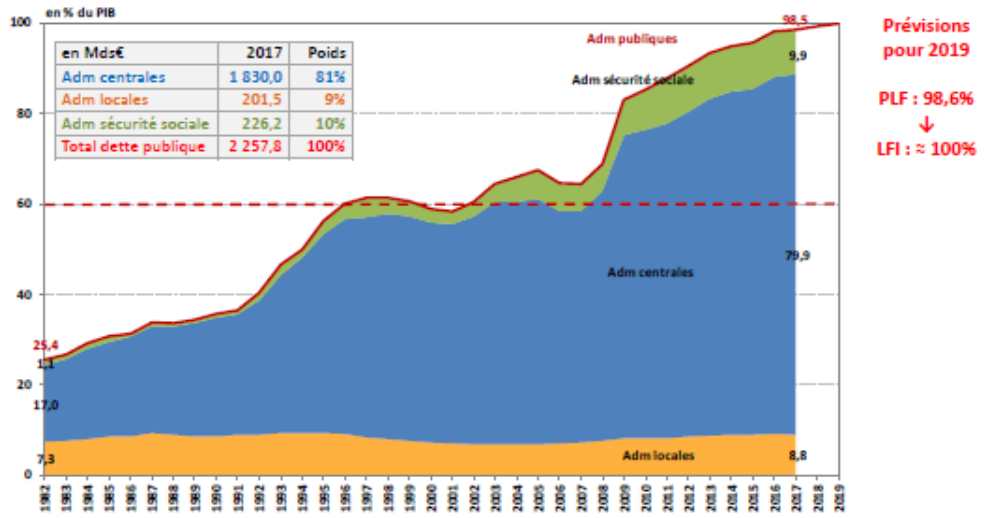

Effort des collectivités territoriales

La loi de programmation attend des collectivités un effort important en faisant notamment peser sur les APUL l'essentiel de l'effort de diminution du déficit public.

En application de cette politique, l'Etat a signé avec 228 collectivités des contrats visant à limiter la progression de leurs dépenses réelles à 1.2% en moyenne, ce seuil pouvant être apprécié à la hausse ou à la baisse suivant le contexte local.

La CCPE n'est pas directement concernée mais pourrait l'être indirectement par les relations financières avec ses partenaires impactés par ce dispositif contractuel.

Il n'est par ailleurs pas exclu que ce principe de contractualisation soit étendu à l'avenir aux collectivités de strates inférieures.

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

I.3. Les principales mesures de la Loi de Finances 2019 relatives aux collectivités territoriales

La loi de programmation des finances publiques 2018–2022 fournit le cadre quinquennal pour les finances publiques, en même temps que la LFI pour 2019. La loi de finances 2019 s'inscrit dans la continuité : elle découle de la loi de programmation qui pose les règles de restriction des dépenses de fonctionnement et les incitations au maintien du niveau d'investissement. Elle présente également la deuxième tranche de baisse de la taxe d'habitation.

La LFI 2019 précède le projet de loi sur la réforme de la fiscalité locale prévu courant 2019 pour permettre à celles et ceux qui seront candidats aux élections locales en 2020 de savoir dans quel cadre financier ils pourront inscrire leur action et, dans un premier temps, leur programme. En conséquence, on le qualifie parfois de texte transitoire, d'application. Comportant une vingtaine d'articles qui auront un impact sur les finances locales, ce projet ne contient donc pas de modification significative pour les collectivités en matière de finances et de fiscalité locales. A l'instar des dernières lois de finances, la LFI 2019 distille son lot d'ajustements ou de mesures correctives à caractère le plus souvent technique, avec en point d'orgue une profonde modification des mécanismes régissant la dotation d'intercommunalité.

Ces mesures sont explicitées ci-après en détaillant celles qui impactent les dotations des collectivités, celles qui sont relatives à la péréquation, les mesures spécifiques à la fiscalité locale, et enfin quelques mesures diverses.

La fiscalité environnementale

1) **La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

En raison de la multiplication récente de contentieux liés à la TEOM, il a été prévu plusieurs dispositions dans l'article 23 de la Loi de finances pour 2019.

Champ d'application (article 23 LFI)

La TEOM vise à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets.

Désormais, la TEOM pourra également financer les *« dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionné à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement ».*

Les dépenses du service ainsi mentionnées sont les suivantes :

- les dépenses réelles de fonctionnement ;

- les dépenses d'ordre de fonctionnement au titre des dotations aux amortissements des immobilisations lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure ;

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

- les dépenses réelles d'investissement lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses d'ordre de fonctionnement constituées des dotations aux amortissements des immobilisations correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure.

Mise à la charge du dégrèvement à la collectivité (article 23 LFI)

Le texte précise que *« le dégrèvement de la taxe consécutif à la constatation, par une décision de justice passée en force de chose jugée, de l'illégalité des délibérations prises par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, fondée sur la circonstance que le produit de la taxe et, par voie de conséquence, son taux sont disproportionnés par rapport au montant des dépenses […] est* ***à la charge de cette commune ou de cet établissement public de coopération intercommunale*** *».* Tous droits réservés – SVP 2019 Version actualisée le 07/01/2019 13

Seuils de tolérance (article 23 LFI)

De nombreux débats ont eu lieu au sujet des seuils de tolérance qui pourraient être acceptés au sujet de la détermination du caractère excédentaire de la taxe.

Le Sénat a ainsi adopté un amendement visant à sécuriser l'intégration dans le calcul de la TEOM des charges indirectes supportées par la collectivité. Il a ainsi été proposé de retenir une quote-part plafonnée à 15 % s'appliquant aux charges à caractère général, aux charges de personnel ainsi qu'aux autres charges de gestion courantes.

Cet amendement a été supprimé et la marge de manœuvre laissée est donc minimale.

TEOM incitative (article 23 LFI)

Plusieurs dispositions de la Loi de finances 2019 visent à favoriser l'institution d'une TEOM incitative.

Ainsi, il est désormais possible que le produit total de la TEOM la première année de mise en place de la part incitative excède le produit de l'année précédente, dans la limite de 10 %, pour absorber les surcoûts liés à la mise en place du dispositif.

En outre, les frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeur sont réduits de 8% à 3% au titre des cinq premières années au cours desquelles est mise en œuvre la part incitative de la TEOM.

2) Taxe GEMAPI (article 164 LFI)

Jusqu'ici, le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (dite taxe « GEMAPI ») devait être arrêté avant le 1er octobre N-1 pour application en année N.

Désormais, le produit de la taxe pourra être voté dans les mêmes conditions que pour les autres impositions locales, à savoir avant le 15 avril de l'année N.

Les dispositions de cet article sont applicables aux impositions établies au titre de 2019.

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

Autres mesures fiscales

Taxe de séjour (articles 162 et 163 LFI)

Une première modification concerne le calendrier de collecte et de reversement de la taxe.

Ainsi, désormais, les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les plateformes de réservation en ligne doivent remettre l'état déclaratif lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée, et non au plus tard le 31 décembre de l'année de perception.

En outre, l'article 162 de la Loi de finances renforce les sanctions applicables aux hébergeurs :

- en cas de manquement aux obligations de déclaration de la taxe de séjour (entre 750 euros et 12 500 euros d'amendes),

- en cas de manquement aux obligations de collecte et de reversement de la taxe de séjour (entre 750 euros et 2 500 euros),

Ces sanctions s'appliquent aussi bien dans le cadre de la taxe de séjour au réel que dans le cadre de la taxe de séjour forfaitaire.

Enfin, une nouvelle taxe additionnelle à la taxe de séjour est instituée en Ile-de-France. Cette taxe régionale de 15 % s'additionne à la taxe perçue par les communes et EPCI franciliens. Son produit sera reversé à la Société du Grand Paris.

Fiscalité éolienne (article 178 LFI)

Une modification de taille est apportée à la répartition du produit des IFER éoliens pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique ou à fiscalité éolienne unique.

Ainsi, désormais, une part minimale de 20 % du produit des IFER est octroyée aux communes d'implantation. Les communes d'implantation devront délibérer sur la fraction de produit avant le 1er octobre pour une application l'année suivante. Seuls les parcs implantés après le 1er janvier 2019 sont concernés par cette mesure.

Exonérations fiscales (articles 169 et 170 LFI)

L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles propriété d'un établissement public de santé non productifs de revenus et affectés à un service public ou d'utilité générale est étendue aux immeubles de même type des groupements de coopération sanitaire de droit public.

En outre, une autre disposition prévoit d'exonérer de cotisation foncière des entreprises tous les exploitants de ports de manière à se conformer au droit européen. Jusqu'ici en effet, les ports gérés par des personnes privées ne bénéficiaient pas de l'exonération, ce qui pouvait être assimilé à une aide d'Etat au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Délibérations sur la base minimum (article 175 LFI)

Les délibérations relatives à la base minimum de l'article 1647 D du CGI pourront être prises ou modifiées jusqu'au 15 janvier au titre de 2019.

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

Le devenir de la fiscalité locale

Le gouvernement a lancé en 2018 une réforme de la taxe d'habitation, Un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale**,** a été institué à compter des impositions 2018 (article 1414 C du CGI). Il s'ajoute aux exonérations et dégrèvements existants. Il est conditionné au niveau de revenus.
Les résidences secondaires n'entrent pas dans le champ de cette réforme. La contribution à l'audiovisuel public (CAP) n'est pas incluse dans le dispositif.
Le dégrèvement est progressif : 30 % en 2018 et 65 % en 2019. En 2020, la taxe d'habitation sera dégrevée à 100 % sur la base des taux et des abattements de 2017. Cette réforme va ainsi permettre à environ 80 % des foyers d'être exonéré de la taxe d'habitation.
Le dégrèvement est calculé et compensé par l'Etat en prenant en compte les taux et dégrèvements votés par les collectivités en 2017. Ainsi, si la collectivité décide d'une hausse du taux de taxe d'habitation en 2018 ou 2019, seule la part de taxe d'habitation calculée à partir du taux de 2017 sera dégrevée.

Cependant, dans le cadre du grand débat national, le Premier ministre a annoncé en décembre 2018 la tenue d'un « Grenelle de le fiscalité » afin d'apporter plus de transparence et d'équité à notre système fiscal. L'option de la suppression totale de la taxe d'habitation fait désormais l'objet de discussions au sein du gouvernement. Deux axes de débat émergent : le premier sur les modes de contribution des ménages au financement des services publics et plus largement les modalités de financement des services publics locaux, le deuxième sur la pertinence d'une véritable fiscalité résidentielle afin de maintenir le lien fiscal entre les collectivités du bloc local et les habitants de leurs territoires et les usagers de leurs services public locaux.

Les dotations

1) La réforme de la dotation d'intercommunalité

Prévue de longue date et plusieurs fois repoussée, la réforme de la dotation d'intercommunalité entre en vigueur dès cette année. En voici les principales dispositions.

Enveloppe mise en répartition (article 250 LFI)

A compter de 2019, le montant total de la dotation d'intercommunalité mis en répartition est égal au montant total perçu par les EPCI à fiscalité propre l'année précédente, augmentée de 30 millions d'euros. Pour 2019, la dotation d'intercommunalité est augmentée d'un montant complémentaire de 7 millions d'euros.

Majoration de la dotation pour les EPCI faiblement servis (article 250 LFI)

Les EPCI à fiscalité propre dont la dotation par habitant 2018 était inférieure à 5 euros par habitant bénéficieront d'un complément égal à 5 euros par habitant.

Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux EPCI à fiscalité propre dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des EPCI appartenant à la même catégorie.

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

Coefficient d'intégration fiscale (article 250 LFI)

Le coefficient d'intégration fiscale est désormais plafonné pour toutes les catégories d'EPCI à fiscalité propre.

Ainsi, à compter de cette année, le CIF pris en compte dans le calcul de la dotation d'intercommunalité ne peut pas être supérieur à 0,60.

En outre, un « bonus » est accordé aux métropoles : leur CIF est ainsi pondéré par un coefficient égal à 1,1.

Enfin, la redevance assainissement sera intégrée au calcul du CIF des communautés de communes dès l'année 2020, alors que la redevance eau le sera en 2026.

Composition de la dotation d'intercommunalité (article 250 LFI)

La réforme de la dotation d'intercommunalité a mis fin à la catégorie spécifique des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique dite « bonifiée ».

Il n'existe donc plus de bonification spécifique pour ces communautés de communes qui de distinguaient par l'exercice d'un nombre conséquent de compétences.

Les conséquences de cette suppression devront être analysées au cas par cas, dans la mesure où l'enveloppe de dotation d'intercommunalité est désormais unique.

Ainsi, elle se compose désormais :

- pour 30 % d'une dotation de base qui dépend de la population de l'EPCI et de son coefficient d'intégration fiscale ;

- pour 70 % d'une dotation de péréquation qui dépend de la population de l'EPCI et de son coefficient d'intégration fiscale, ainsi que :

  - du rapport entre le potentiel fiscal moyen des EPCI de même catégorie et le potentiel fiscal par habitant de l'EPCI,

  - du rapport entre le **revenu** moyen des EPCI et le **revenu** par habitant de l'EPCI. Il s'agit d'un nouveau critère introduit par la Loi de finances 2019.

Il conviendra d'attendre le printemps 2019 et la publication de la circulaire annuelle relative à la dotation d'intercommunalité pour connaître les valeurs de points et de référence permettant de connaître plus précisément les montants individuels de dotation d'intercommunalité à percevoir.

Systèmes de garantie (article 250 LFI)

Parmi les garanties déjà existantes et qui sont maintenues dans le cadre de la réforme, il convient de souligner :

- une attribution minimale en 2019, quoi qu'il arrive, de 95 % de la dotation perçue en 2018 ;

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

- en cas de fusion ou de changement de catégorie, une attribution par habitant minimale au moins équivalente à celle perçue l'année précédente pour les deux premières années suivant la fusion ou le changement de catégorie.

D'autres garanties sont créées :

- les métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération dont le CIF est supérieur à 0,35 bénéficient d'une dotation minimale par habitant au moins égale à celle de l'année précédente ;

- les communautés de communes dont le CIF est supérieur à 0,50 bénéficient d'une dotation minimale par habitant au moins égale à celle de l'année précédente ;

- les EPCI à fiscalité propre dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 60 % du potentiel fiscal moyen des EPCI appartenant à la même catégorie bénéficient d'une dotation minimale par habitant au moins égale à celle de l'année précédente.

Ecrêtement (article 250 LFI)

Jusqu'ici, un EPCI à fiscalité propre ne pouvait bénéficier d'une dotation d'intercommunalité par habitant supérieure à 120 % du montant perçu au titre de l'année précédente.

Avec la réforme de la dotation d'intercommunalité, le plafond est désormais de 110 %.

Quelles conséquences pratiques ?

Les simulations réalisées par les services de l'Etat mettent en évidence certaines catégories pouvant être favorisées par la réforme, et à l'inverse d'autres qui pourraient être négativement impactées.

Il conviendra de raisonner au cas par cas, mais les communautés de communes à fiscalité additionnelle, ainsi que les métropoles, seraient majoritairement gagnantes. A l'inverse, certaines CC à FPU, et les communautés d'agglomération seraient plutôt « perdantes », bien que plusieurs amendements aient permis de limiter les effets négatifs pour cette dernière catégorie de collectivité.

2) Autres dotations et concours financiers de l'Etat

Communes nouvelles (article 250 LFI)

La Loi de finances pour 2019 prévoit un pacte de stabilité pour les communes nouvelles dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants, et dont l'arrêté de création est pris entre le 2 janvier 2019 et le 1er janvier 2021.

Ainsi, au cours des trois premières années suivant leur création, ces communes nouvelles perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire au moins égale à la somme des dotations forfaitaires perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. Il en va de même s'agissant de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), de la dotation de solidarité rurale (DSR) et de la dotation nationale de péréquation (DNP).

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

La garantie triennale s'applique également lorsque la commune nouvelle est issue de la fusion de l'ensemble des communes membres d'un EPCI, en matière de dotation d'intercommunalité et de dotation de compensation part salaires.

Par ailleurs, les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1er janvier 2021 et qui disposent d'une population inférieure ou égale à 30 000 habitants bénéficient d'une bonification de 5 % de leur dotation forfaitaire.

Dotations de péréquation (articles 250 et 252 LFI)

La Loi de finances pour 2019 prévoit une augmentation de la DSU et de la DSR, mais pas de la DNP. Ces augmentations seront financées par l'écrêtement de la dotation forfaitaire et de la compensation part salaires. Il reviendra au Comité des finances locales de déterminer les niveaux d'écrêtement de ces deux dernières dotations.

La DSU augmente ainsi de 90 millions d'euros en 2019 (+4,1 % par rapport à 2018). L'année dernière, la DSU avait augmenté de 110 millions d'euros.

La DSR augmente également de 90 millions d'euros en 2019 (+6,0 % par rapport à 2018). L'année dernière, la DSR avait également augmenté de 90 millions d'euros.

Par ailleurs, une nouvelle garantie est créée pour la fraction cible de la DSR. Ainsi, si une commune perd l'éligibilité à la fraction cible de la DSR, elle perçoit une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente, sur le même modèle que pour la fraction bourg-centre.

En outre, les communes qui ont cessé de remplir en 2018 les conditions requises pour bénéficier de la fraction cible de la DSR, et qui ne remplissent toujours pas ces conditions en 2019, perçoivent en 2019 une attribution égale à la moitié de celle de 2017.

Les critères de répartition demeurent inchangés.

Sites Natura 2000 (article 256 LFI)

L'un des objectifs était de « verdir » la DGF.

Ainsi, a été créée une dotation destinée aux communes dont une part importante du territoire est classée en site Natura 2000.

Elle concerne les communes de moins de 10 000 habitants dont le territoire terrestre est couvert à plus de 75 % par un site Natura 2000 et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même strate démographique.

Les modalités d'application de cette dotation seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Communes touristiques

Un effort financier est réalisé au profit de certaines communes touristiques, notamment du point de vue de la prise en compte de la population.

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

Jusqu'à présent, la population totale prise en compte pour le calcul de la DGF était majorée d'un habitant par résidence secondaire. Désormais, la majoration de la population totale est portée à 0,5 habitant supplémentaire par résidence secondaire (soit 1,5) pour les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même strate démographique, et dont la part des résidences secondaires dans la population est supérieure à 30 %.

Dotation d'équipement des territoires ruraux (article 260 LFI)

Cet article modifie les règles d'éligibilité à la DETR des EPCI, en ajoutant un critère de densité de population permettant de ne pas exclure de la répartition les établissements dont la population est relativement nombreuse, qui comprennent une commune-centre importante, mais dont la densité serait trop faible pour qu'ils puissent être considérés comme urbains.

Ce niveau de densité est fixé à 150 habitants au km2. En deçà de ce niveau, les EPCI peuvent désormais prétendre à la DETR.

La péréquation

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle

La Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ne sera minorée ni pour les communes ni pour les EPCI.

FPIC et FSRIF

Les montants du Fonds de péréquation des ressources intercommunales (FPIC) et du Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF) sont gelés pour cette année.

Pour le FPIC, le montant total atteint 1 milliard d'euros.

Pour le FSRIF, il est de 330 millions d'euros.

Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

S'agissant des Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), leur minoration (-49 millions d'euros) est confirmée en dépit de la position contraire du Sénat.

Fonds de soutien interdépartemental (article 261 LFI)

La Loi de finances pour 2019 crée le fonds de soutien interdépartemental, d'un montant de 250 millions d'euros.

Alimenté par un prélèvement sur les droits de mutation à titre onéreux (DMTO), il sera réparti en deux enveloppes :

- une première enveloppe de 150 millions d'euros pour les départements ruraux, *« marqués par une insuffisance structurelle de moyens pour répondre aux défis de l'aménagement et de l'attractivité de leur territoire »* ;

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

- une seconde enveloppe de 100 millions d'euros pour les départements les plus pauvres, *« caractérisés par une situation sociale dégradée à laquelle s'ajoute un niveau de recettes de DMTO inférieure à la moyenne nationale »*.

I.4. Contexte s'imposant à la CCPE

Le contexte macro-économique et les orientations fixées par l'Etat ont des conséquences directes sur les finances de la CCPE :

- ✓ La dotation globale de fonctionnement a été à nouveau réduite significativement en 2018. Après plusieurs années de diminution, la LOF2019 annonce une réforme de la de la dotation d'intercommunalité, présentant plusieurs objectifs :
  - assurer une meilleure prévisibilité des attributions individuelles,
  - maîtriser l'augmentation annuelle de l'enveloppe globale,
  - réduire les inégalités en améliorant les critères de répartition,
  - simplifier le fonctionnement et son mode de calcul.
- ✓ La CCPE devrait bénéficier de cette réforme grâce à la dotation minimale de 5€/hab. Par ailleurs, le changement de catégorie fiscale devrait avoir un impact positif mais les services de l'Etat ne sont pas encore en mesure de l'estimer.
- ✓ Toutefois, la CRFP figée au montant 2017 continuera d'impacter les ressources de la collectivité.
- ✓ Le reversement FPIC est stabilisé.
- ✓ Le coefficient de revalorisation des bases fiscales est porté à 2,2% en 2019 (inflation constatée entre novembre 2017 et novembre 2018)
- ✓ L'évolution et le renforcement des compétences se poursuit (Assainissement et PLU, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale au 1er janvier 2019)

➔ Piloter sous contraintes financières, assumer l'évolution normative et légale, respecter les exigences de continuité et qualité de service, trouver sa place dans le paysage politique local.

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme établissant un projet global d'urbanisme et d'aménagement. C'est un outil fondamental d'aménagement de l'espace sur un territoire. Cette compétence est un pilier indispensable à l'avenir de la CCPE.

Couplé à la réflexion en cours sur les finances de la collectivité, et plus largement du bloc communal, qui aboutira cette année au premier pacte financier et fiscal, constituant un deuxième pilier, la CCPE prend en main son évolution.

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

Enfin, les ressources humaines représentent le troisième pilier. La gestion prévisionnelle des compétences doit être abordée de manière rationnelle et optimisée notamment avec la mutualisation au sein des communes de la CCPE, ou avec d'autres EPCI ayant des besoins similaires, au sein de l'APC ou au-delà.

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

II. La rétrospective et les tendances des finances locales

La situation financière est saine grâce à une section de fonctionnement excédentaire qui permet de dégager de l'autofinancement. Toutefois, la section d'investissement reste modeste et peu impactée par le remboursement de la dette. D'autant plus que la CCPE a eu recours aux ressources propres pour financer la politique foncière.

II.1. Evolution des ressources

La baisse des dotations se poursuit :

La dotation d'intercommunalité a été à nouveau réduite significativement en 2018, après plusieurs années de diminution.

Elle se réduit à la dotation de compensation (130 K€)

Le reversement de contribution au redressement des finances publiques (CRFP) stagne autour de 350 K€.

Ce qui porte le bilan à un prélèvement sur les recettes fiscales de la CCPE de 150k€.

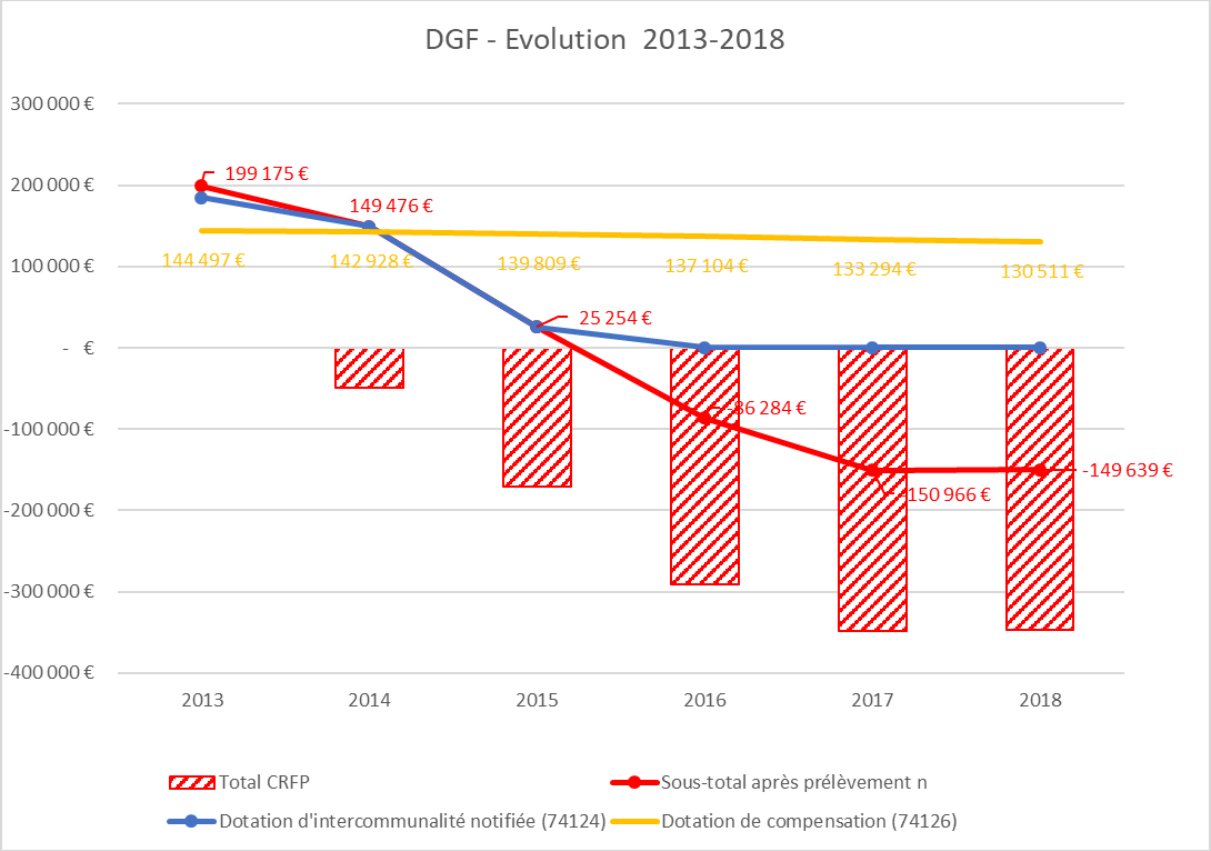

La péréquation mise en place en 2012 avec le FPIC continue sa progression

Le **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)** consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

Le FPIC a été mis en place par la loi de finances 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composé d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

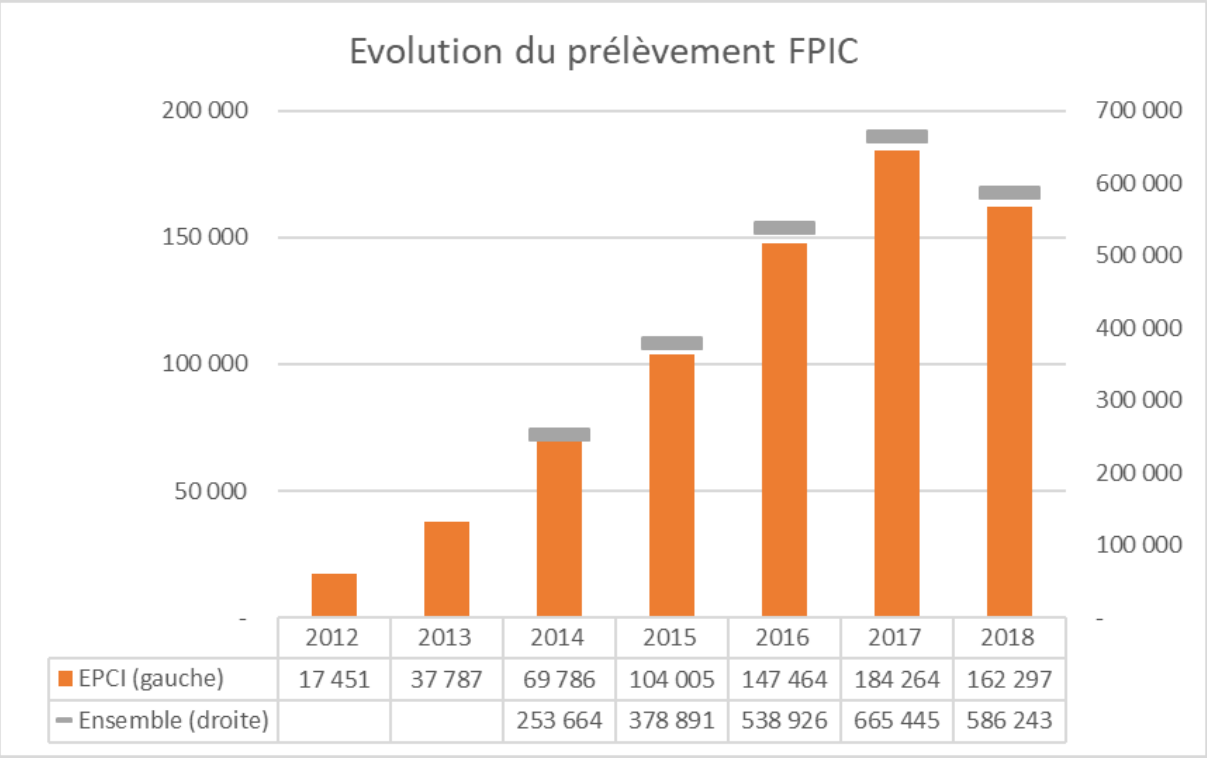

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
EPCI (gauche)	17 451	37 787	69 786	104 005	147 464	184 264	162 297
Ensemble (droite)			253 664	378 891	538 926	665 445	586 243

La loi de finances pour 2012 a prévu une montée en charge progressive pour atteindre 2 % des ressources fiscales communales et intercommunales, soit plus d'1,1 Md€, ramenés à 1 Md€ par la loi de finances 2016, le montant de 2% des ressources fiscales étant reporté en 2017. La loi de Finances 2017 avait repoussé cet objectif à 2018. La loi de Finances 2018 fige le niveau du FPIC à 1Md€ pour les années à venir. La loi de Finances 2019 maintient le niveau du FPIC à 1Md€.

En 2017, malgré la stabilisation du fond, le reversement de la CCPE avait continué d'augmenter. En effet, la fusion d'EPCI (loi NOTRe) avait induit une baisse des indicateurs moyens servant au calcul du montant du FPIC. Alors que les EPCI restant à périmètre constant conservaient leurs indicateurs, l'écart à la moyenne s'amplifiait et provoquait une hausse de leur contribution. En 2018, la CCPE voit le reversement diminuer.

Des recettes de fonctionnement fortement dépendantes de la fiscalité

La structure des recettes réelles de fonctionnement indique les marges de manœuvre.

Les **contributions directes** constituent le principal poste de recettes réelles de fonctionnement, représentant environ 90%. Elles ont évolué en 2018 par la dynamique des bases, et par une augmentation du taux de TEOM de 6 à 7%.

Les **dotations** ont diminué, fortement impactées par la contribution au redressement des finances publiques et le financement de la péréquation verticale.

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

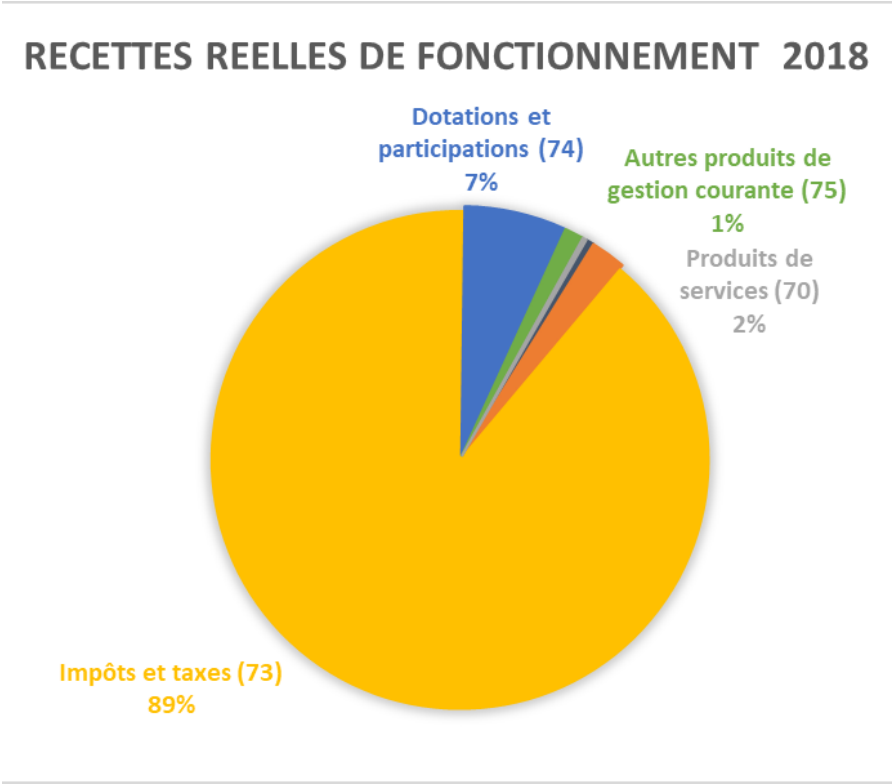

Les aléas des versements de **subventions** perçues expliquent aussi les fluctuations de ce chapitre.

Les **produits de services** poursuivent la baisse due au changement de contrat de CSP CAPE.

Les **autres produits** sont toujours peu significatifs.

Une hausse significative des recettes fiscales

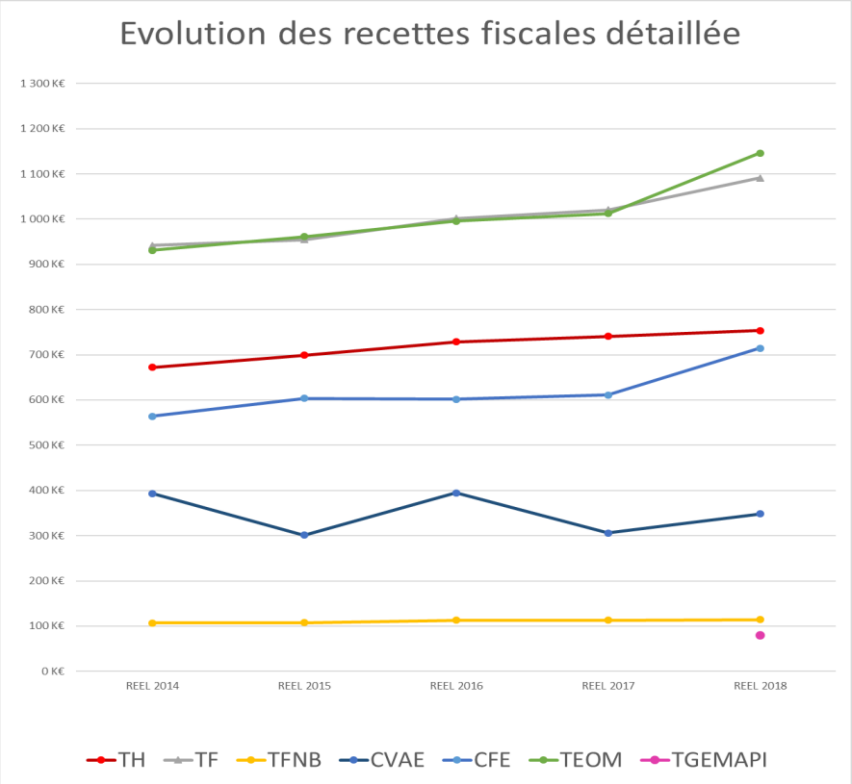

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

Entre 2017 et 2018, on constate une augmentation des recettes fiscales. Les bases des taxes liées au foncier et la CFE ramènent un produit supérieur cette année :

- hausse du produit de CVAE +42k€ (13.82%)
- hausse du produit de CFE + 103k€ (16.9%)
- hausse du produit de TF +70 k€ (6.88%)

En revanche le produit de taxe d'habitation évolue peu (uniquement taux de revalorisation des valeurs locatives).

Quant à la TEOM, l'augmentation du produit, +134 k€ (13.23%) est moindre de ce que l'on attendait avec l'augmentation du taux de 6% à 7% (-35k€).

Enfin, pour la première année en 2018, le produit fiscal de la taxe GEMAPI a été voté à 80 k€

Il faut noter que les taux d'imposition de la CCPE sont inférieurs aux taux moyens nationaux et départementaux.

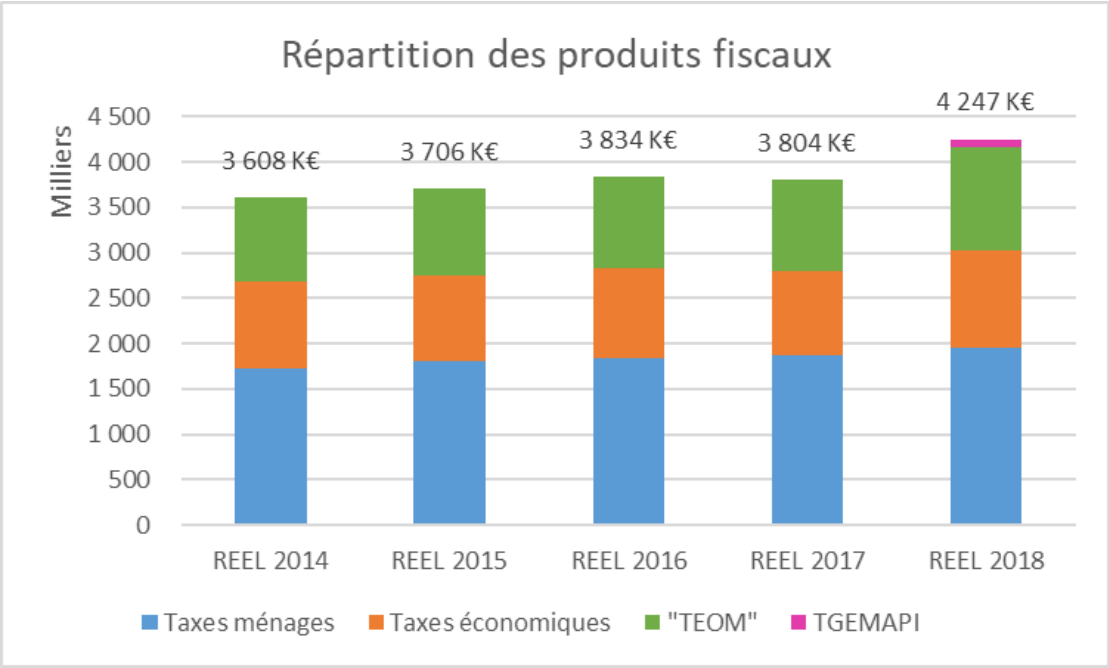

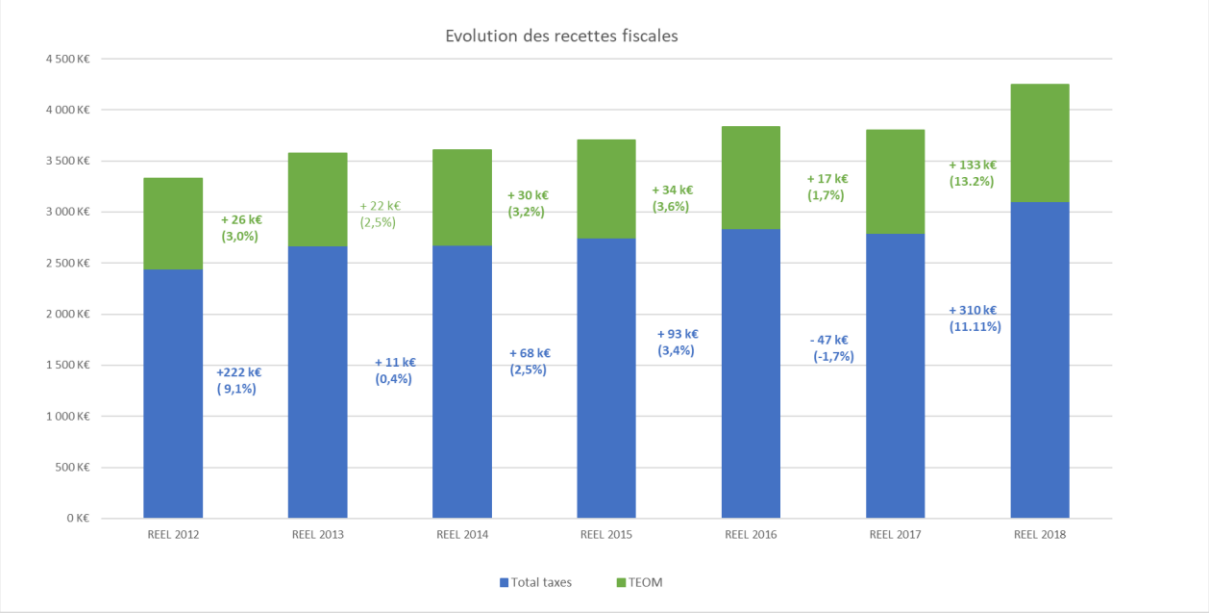

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

Synthèse de l'évolution des ressources réelles

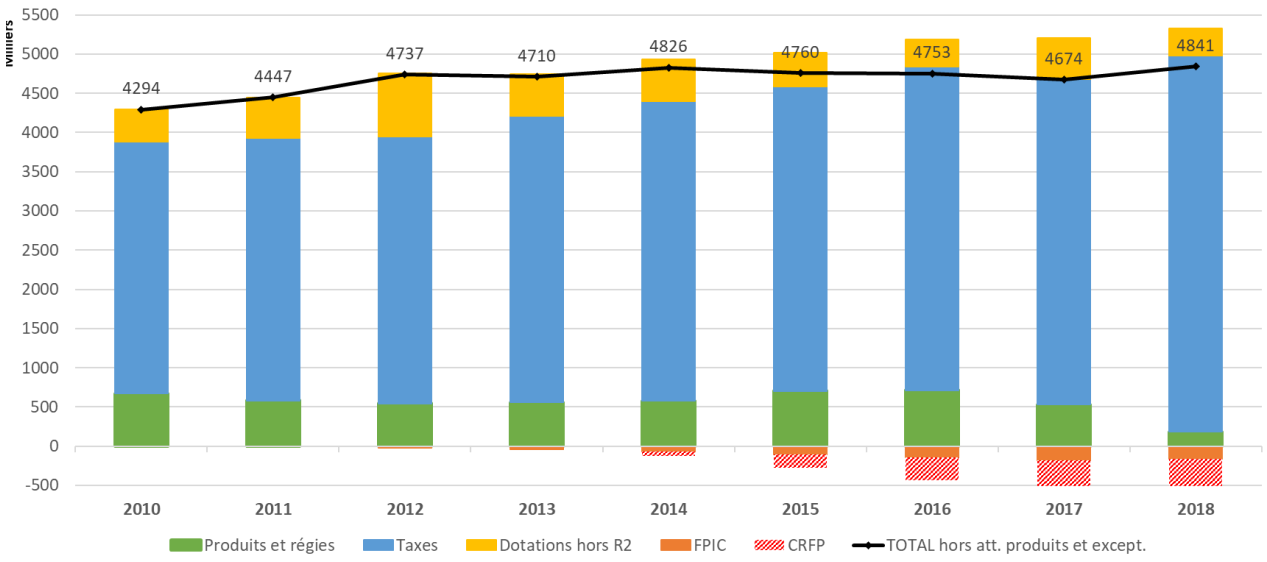

Les ressources réelles de la CCPE sont presque exclusivement constituées de recettes fiscales et sont amputées des reversements de péréquation (CRFP et FPIC).

II.2. Charges de la collectivité ventilées par grands postes

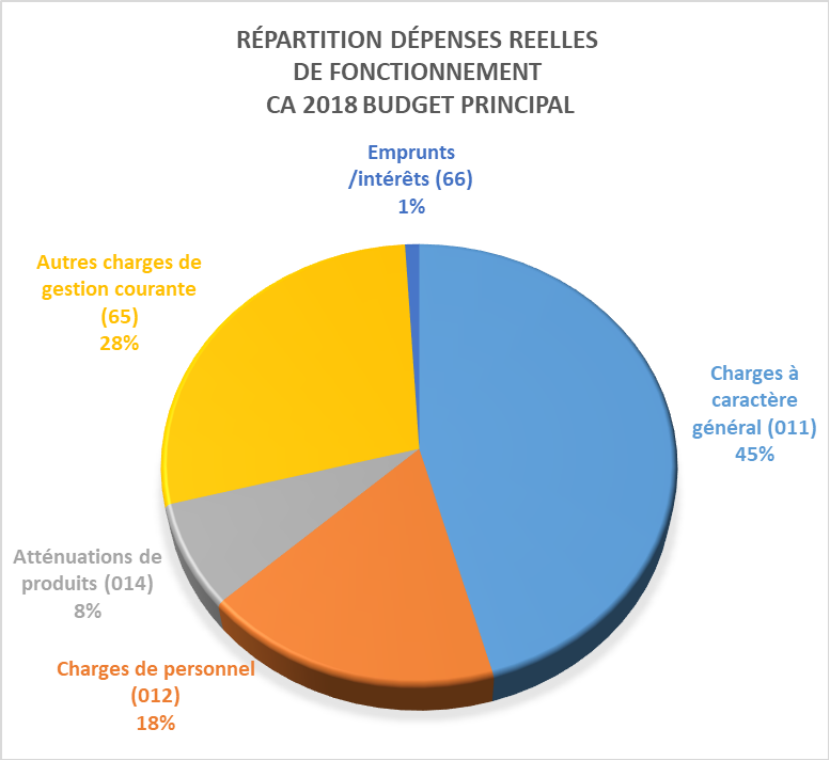

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

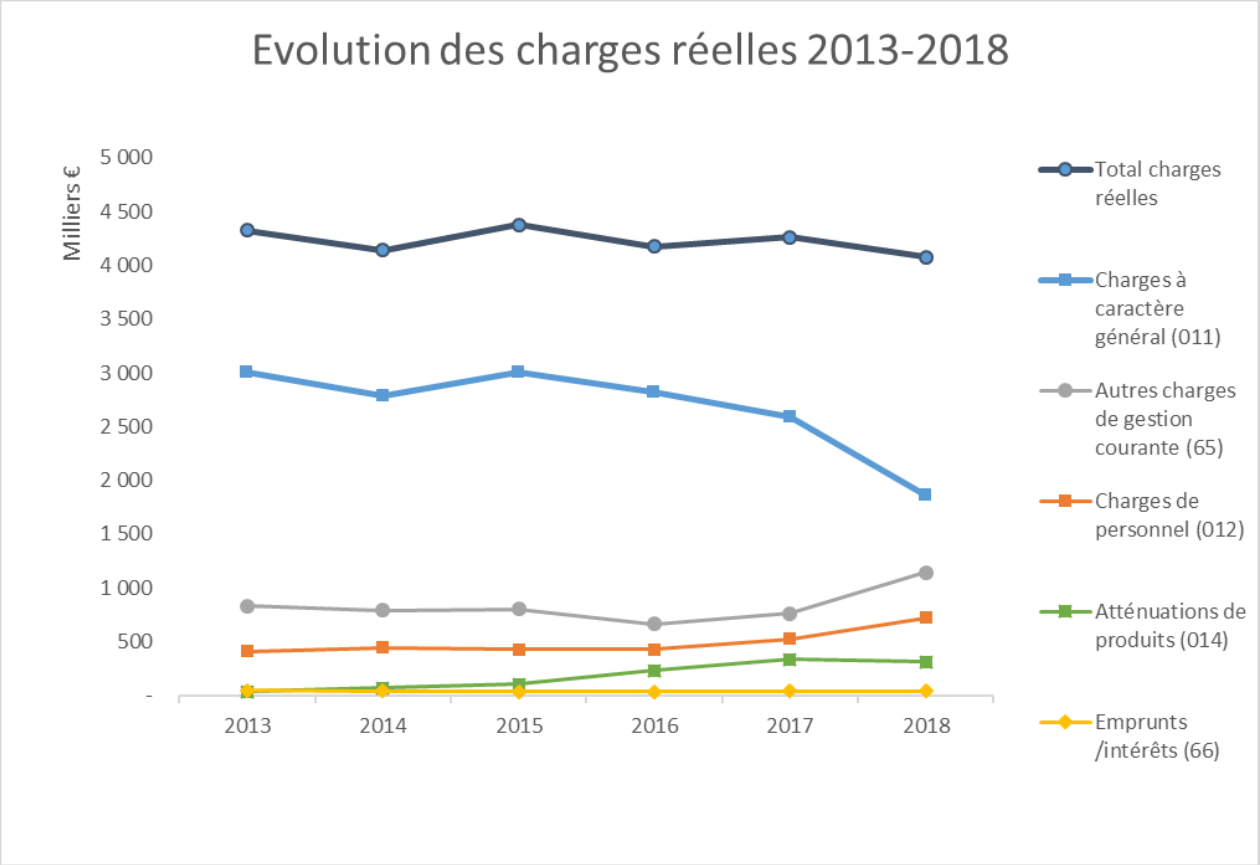

Les charges à caractère général (chapitre 011)

La variation par rapport à 2017 est due notamment à :

- la modification de la CSP (mode de gestion) du CAPE (Centre Aquatique de la Plaine d'Estrées) : depuis septembre 2017, la CCPE verse une subvention et non plus les charges du contrat ; Cela représente - 648 k€ sur le c\611 ; sur ce poste, on trouve notamment une partie des dépenses relatives aux ordures ménagères ;

- à la baisse des dépenses imputées en entretien des voies et réseaux (c/ 615231) : les prestations de revêtements et la 3ème coupe de fauchage n'ont pas été réalisées, et la prestation de marquage au sol réalisée partiellement, soit - 215 k€ par rapport à 2017 (et - 330 k€ par rapport aux prévisions) ;

- à la non consommation des crédits d'études et recherche (c/617) due au décalage de l'étude Gens du voyage (lancement 1er trimestre 2019), au gain sur l'étude financière (prix inférieur aux prévisions) et sur l'étude relative à la compétence assainissement réalisée en régie, soit - 17 k€ par rapport à 2017, mais – 143 k€ par rapport aux prévisions ;

- à l'importante commande de sels (c/60633), soit + 23 k€ par rapport à 2017 alors que la prévision était de 10 k€ ;

- aux régularisations des contrôles sécurité non faits auparavant (extincteurs, blocs SSI) (c/6156), soit + 11 k€ par rapport à 2017 ;

- aux actions de formation, notamment mutualisées, néanmoins peu accomplies par rapport aux prévisions (c/617), soit + 12 k€ par rapport à 2017 (- 13 k€ par rapport aux prévisions) ;

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

- à l'augmentation prévue des concours divers (c/6281), soit + 18 k€ par rapport à 2017 ;

- à l'augmentation des frais de nettoyage des locaux pour remplacement des agents techniques en maladie (c/6283), soit + 22 k€ par rapport à 2017 ;

Les charges de personnel (chapitre 012)

Elles sont en augmentation, mais moins que prévu. Il s'agit principalement des nouveaux postes, créés pour faire face au renforcement des compétences de l'intercommunalité, parfois décalés dans le temps : recrutement d'une secrétaire mutualisée (commune de Moyvillers + archivage), du chargé d'affaires juridiques, des marchés publics et des assurances (1er avril), de l'ingénieur assainissement (1er juillet), du technicien bâtiments et travaux (1er octobre), de la chargée de l'environnement (mi-octobre), et d'un agent technique - tous travaux et voiries (mi-novembre). Des départs sont à mettre en regard de ces arrivées : technicien bâtiment (30 juin), adjoint technique (31 juillet), agent administratif environnement (31 décembre) et secrétaire mutualisée (31 décembre).

Les atténuations de produits (chapitre 014)

C'est ici que sont enregistrés les reversements de recettes. On trouve la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) stable pour 150 k€ (c/739223) et le reversement de péréquation intercommunale et communale (FPIC) pour 162 k€ contre 184 k€ en 2017 (c/73925), soit un « gain » de 22 k€.

Les amortissements

Les dotations aux amortissements sont stables.

Les autres charges de gestion courante (chapitre 65)

Le chapitre 65 regroupe, outre les indemnités des élus, les participations et subventions versées par la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées aux organismes auxquels elle adhère et aux associations qu'elle soutient.

Les participations, imputées au c/ 655, sont des contributions obligatoires de la collectivité. Il s'agit du SMDO (Syndicat Mixte du Département de l'Oise) pour la partie adhésion (le traitement de ordures ménagères et la part énergétique liée aux charges de l'incinérateur apparaissant en prestations de services sur le c/ 611), du SMOA (SAGE Oise Aronde), du SMBVB (bassin versant de la Brêche.

Sont imputées aux c/ 657 les subventions aux organismes de droit privé. En continuité de 2017, l'augmentation sur le c\6574 est due à la modification de la CSP CAPE : depuis septembre 2017, la CCPE verse une subvention et non plus les charges du contrat. On retrouve ici la compensation pour contrainte de service public (+250 k€) et la compensation pour accueil des groupes institutionnels (+30 k€).

Les charges financières (chapitre 66)

Les charges financières sont stables car il n'a pas été contracté de nouvel emprunt.

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

II.3. Principaux ratios d'analyse financière

Définitions

Épargne de gestion : elle correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement hors travaux en régie et hors charges d'intérêts. Elle mesure l'épargne dégagée dans la gestion courante hors frais financiers.

Épargne brute : elle correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement hors travaux en régie i.e. épargne de gestion – charges d'intérêts. Appelée aussi "autofinancement brut", l'épargne brute est affectée à la couverture d'une partie des dépenses d'investissement (en priorité, le remboursement de la dette, et pour le surplus, les dépenses d'équipement).

Épargne nette : elle correspond à l'épargne de gestion après déduction de l'annuité de dette, ou épargne brute après déduction des remboursements de dette. L'annuité et les remboursements sont pris hors gestion active de la dette. Elle mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut après financement des remboursements de dette.

Recettes réelles de fonctionnement : elles correspondent au total des recettes réelles de la balance générale en section de fonctionnement.

Taux d'épargne brute et capacité de désendettement

Deux ratios sont particulièrement pertinents :

- ✓ Le **taux d'épargne brute** rapporte l'autofinancement aux recettes réelles de fonctionnement. Le seuil critique est de 10 %. En dessous, l'épargne brute est insuffisante et expose la collectivité à un risque de déséquilibre budgétaire à court terme.
- ✓ La **capacité de désendettement** est le rapport entre l'encours de la dette (capital restant dû) et l'épargne brute (recettes réelles de fonctionnement – dépenses réelles de fonctionnement). La capacité de désendettement s'exprime en années : à quel horizon la collectivité aura-t 'elle fini de rembourser sa dette en fonction de ses moyens disponibles ? Le seuil retenu par la DGFiP est de 15 années ; au-dessus de ce seuil, l'équilibre financier pluriannuel de la collectivité est menacé.

Le montant de l'épargne brute constaté en 2018 est biaisé par des non réalisations de dépenses budgétées qui seront rattrapées en 2019 et 2020. Il serait plus rationnel de considérer que ce montant devrait se situer autour de 800 k€.

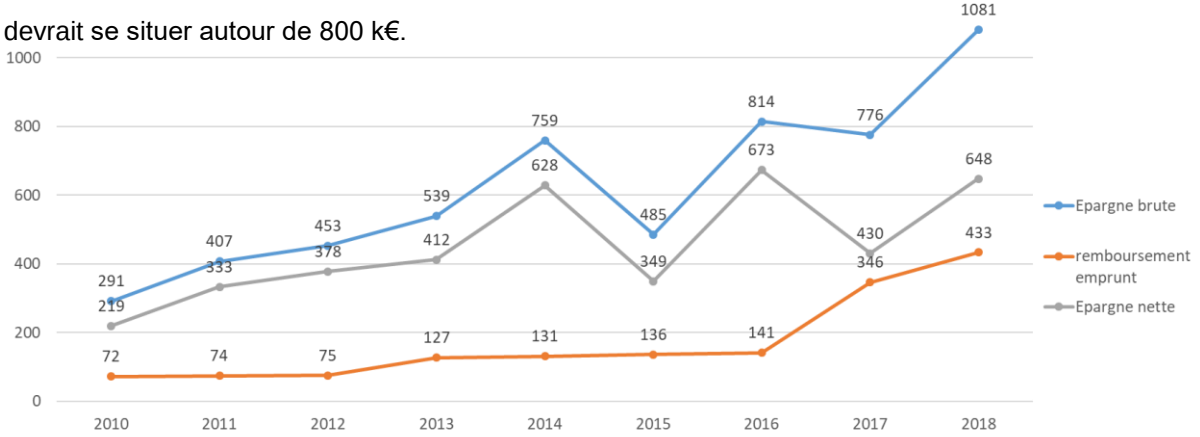

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

En tout état de cause, le taux d'épargne brute de la CCPE, se maintient autour de 15%, ce qui le situe bien au-dessus du seuil critique.

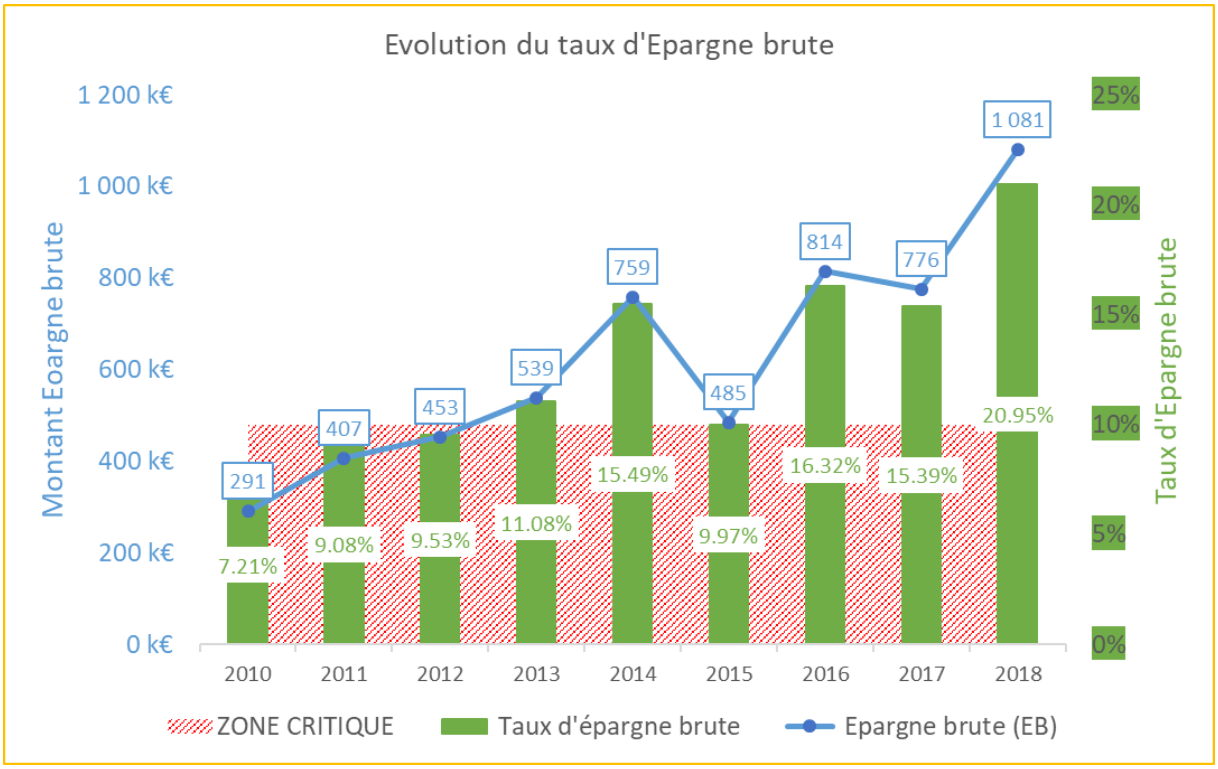

Parallèlement, la capacité de désendettement est très bonne. Il faut cependant relativiser le chiffre obtenu en 2018, faussé par un taux d'excédent brut surévalué. Toutefois, la capacité de désendettement de la CCPE reste très correcte, bien en-deçà du seuil critique.

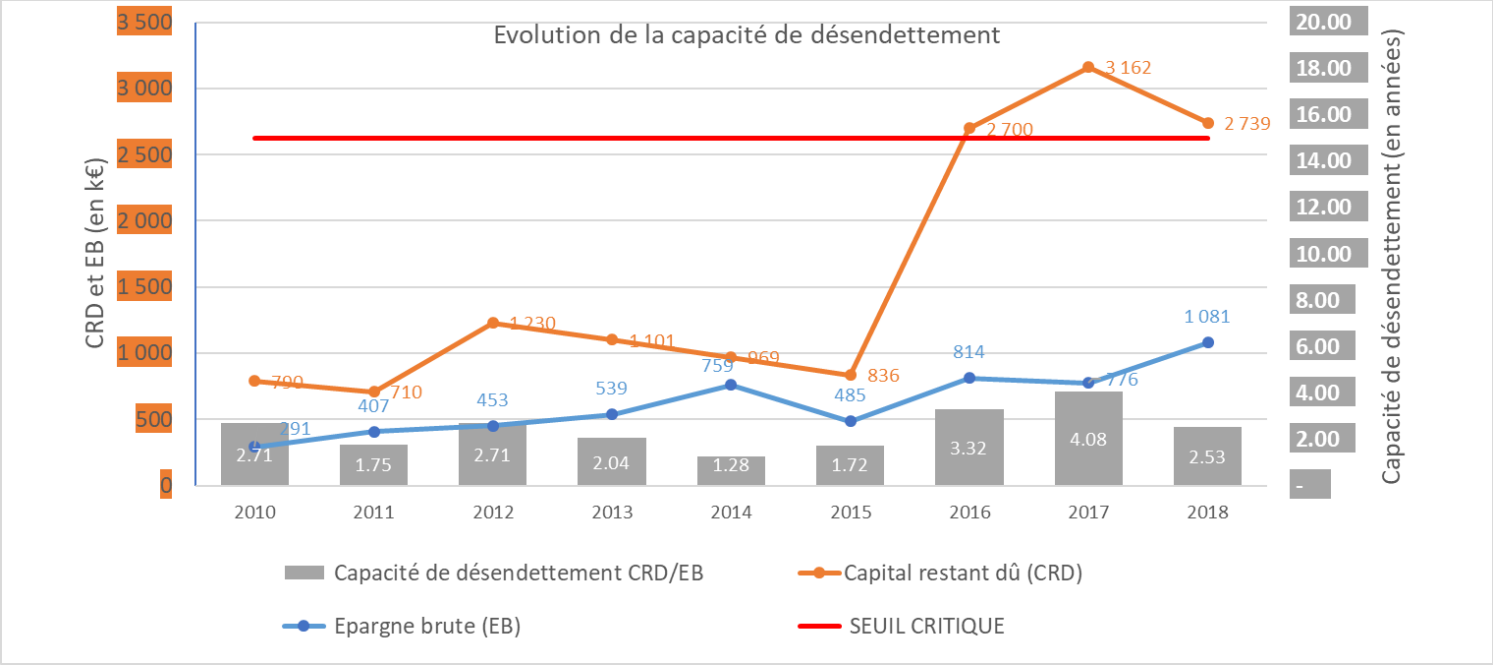

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

Dépenses de personnel

Il convient de surveiller les dépenses de personnel. Celles-ci doivent être rapportées aux dépenses réelles de fonctionnement afin de mesurer la charge de personnel de la collectivité ; c'est un coefficient de rigidité, car c'est la part de la dépense incompressible quelle que soit la population de la collectivité.

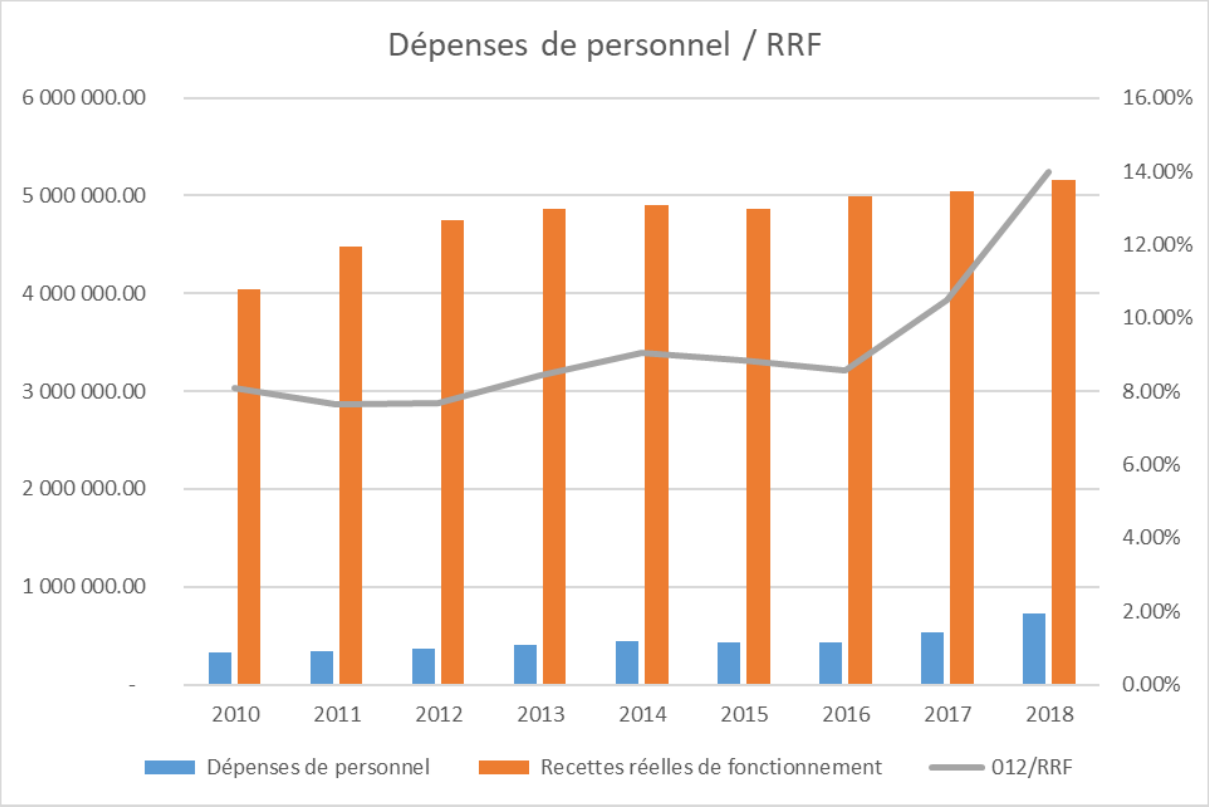

Enfin, le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (CMPF) rapporte les recettes fiscales / au potentiel fiscal et mesure le niveau de pression fiscale exercée par la collectivité sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le potentiel fiscal.

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

III. Les perspectives budgétaires, c'est-à-dire les grandes orientations de la politique budgétaire

III.1. Rappel des compétences et faits marquants de l'année écoulée

Les compétences de la CCPE sont inscrites dans ses statuts :

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Compétences optionnelles

- Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Voirie d'intérêt communautaire ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;

Compétences facultatives

- Transports et infrastructures ; Mobilités
- Groupement de commandes ;
- Communication et promotion ;
- Transports scolaires ;

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

- Aménagement numérique du territoire ;

Faits marquants de l'année écoulée

L'année 2018 a été marquée par un changement de gouvernance, avec l'élection d'une nouvelle présidente et deux nouveaux vice-présidents, donnant un nouvel élan à la CCPE.

Deux nouvelles compétences ont été transférées à la Communauté de communes au 1er janvier 2019 : l'assainissement des eaux usées et le PLUi.

Enfin, les élus ont choisi un nouveau régime fiscal. En passant à la fiscalité professionnelle unique, ils comptent ainsi supprimer la concurrence entre les communes, mutualiser les richesses et les risques, et se donner les moyens d'exercer pleinement la compétence en matière de développement économique.

III.2. Rappel des orientations et des objectifs clairement affirmés par les élus

Parallèlement à cette évolution du régime fiscal, les élus de la CCPE souhaitent travailler sur l'assiette de la fiscalité (analyse des bases, accueil de nouvelles entreprises ou ménages, …). La **création d'un observatoire fiscal,** assorti d'une convention avec la DDFiP permettrait d'atteindre ces objectifs.

Il est clairement exprimé une volonté de **ne pas augmenter les taux**.

L'évolution des relations financières entre les communes membres et la CCPE seront transcrites dans un **pacte financier et fiscal**, dont l'élaboration sera le fruit d'une concertation déjà entamée. Les principaux thèmes abordés seront les suivants :

- Fiscalité,
- Solidarité (fonds de concours, dotations de solidarité, …),
- Intégration communautaire.

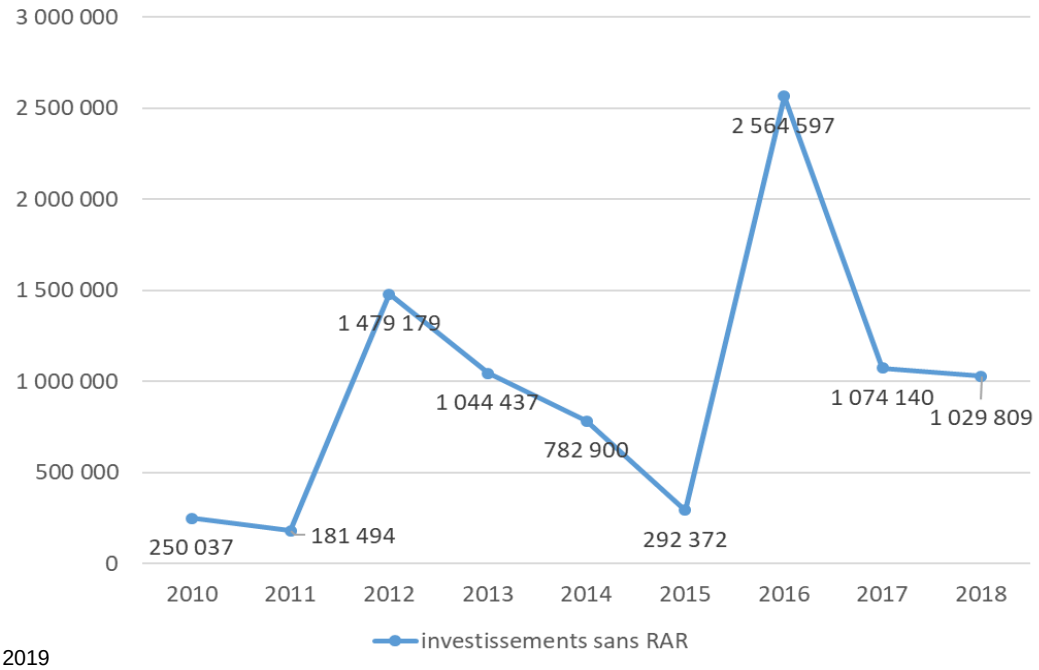

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

Grâce à un faible endettement, la Communauté de communes dispose d'une **capacité d'investissement** qui a permis d'assurer le financement du déploiement du Très Haut Débit en lieu et place des communes. Pour mémoire, au cours de l'année 2018, les opérations d'équipement s'élèvent à près d'1 Mn d'euros financées principalement par des subventions et l'autofinancement, le FCTVA n'étant pas significatif et la CCPE n'ayant pas eu recours à l'emprunt.

Les excédents, le niveau de capacité d'autofinancement et le faible taux d'endettement, mis en parallèle de taux d'imposition en-deçà de la moyenne, laissent des marges de manœuvre pour la gestion de la collectivité.

III.3. Gestion de la programmation financière pluriannuelle

Les différents projets et leur avancement doivent être transcrits dans un plan pluriannuel d'investissements reprenant les masses financières et leur échelonnement. Afin d'assurer la sincérité de ce document et sa sécurité juridique, la mise en place de la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) est un objectif cette année.

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

IV. La prospective budgétaire, c'est-à-dire l'évaluation à moyen terme des ressources de la collectivité :

IV.1. Structure et gestion de la dette

Date échéance	Objet emprunt	Dette en capital au 1er janvier	Montant échéance	Dont capital	Dont intérêts
25/01/2017	Centre Aquatique	310 026,37	99 543,63	87 793,63	11 750,00
01/02/2017	Extension Halle de sports	389 981,71	75 194,80	58 308,59	16 886,21
20/08/2017	Fibre Optique	2 000 000,00	217 551,78	200 000,00	17 551,78
TOTAL 2017			**392 290,21**	**346 102,22**	**46 187,99**
25/01/2018	Centre Aquatique	230 026,37	99 543,63	90 594,25	8 949,38
01/02/2018	Extension Halle de sports	331 673,12	75 194,80	60 833,35	14 361,45
25/02/2018	Fibre Optique	800 000,00	82 662,87	81 435,47	1 227,40
20/08/2017	Fibre Optique	1 800 000,00	215 840,00	200 000,00	15 840,00
TOTAL 2018			**473 241,30**	**432 863,07**	**40 378,23**
25/01/2019	Centre Aquatique	150 026,37	99 543,63	93 484,21	6 059,42
01/02/2019	Extension Halle de sports	270 839,77	75 194,80	63 467,44	11 727,36
25/02/2019	Fibre Optique	718 564,53	82 662,87	77 632,92	5 029,95
20/08/2019	Fibre Optique	1 600 000,00	214 080,00	200 000,00	14 080,00
TOTAL 2019			**471 481,30**	**434 584,57**	**36 896,73**
25/01/2020	Centre Aquatique	70 026,37	99 543,63	96 466,37	3 077,26
01/02/2020	Extension Halle de sports	207 372,33	75 194,80	66 215,58	8 979,22
25/02/2020	Fibre Optique	640 931,61	82 662,87	78 176,35	4 486,52
20/08/2020	Fibre Optique	1 400 000,00	212 320,00	200 000,00	12 320,00
TOTAL 2020			**469 721,30**	**440 858,30**	**28 863,00**
01/02/2021	Extension Halle de sports	141 156,75	75 194,80	69 082,71	6 112,09
25/02/2021	Fibre Optique	562 755,26	82 662,87	78 723,58	3 939,29
20/08/2021	Fibre Optique	1 200 000,00	210 560,00	200 000,00	10 560,00
TOTAL 2021			**368 417,67**	**347 806,29**	**20 611,38**
TOTAL			**2 175 151,78**	**2 002 214,45**	**172 937,33**

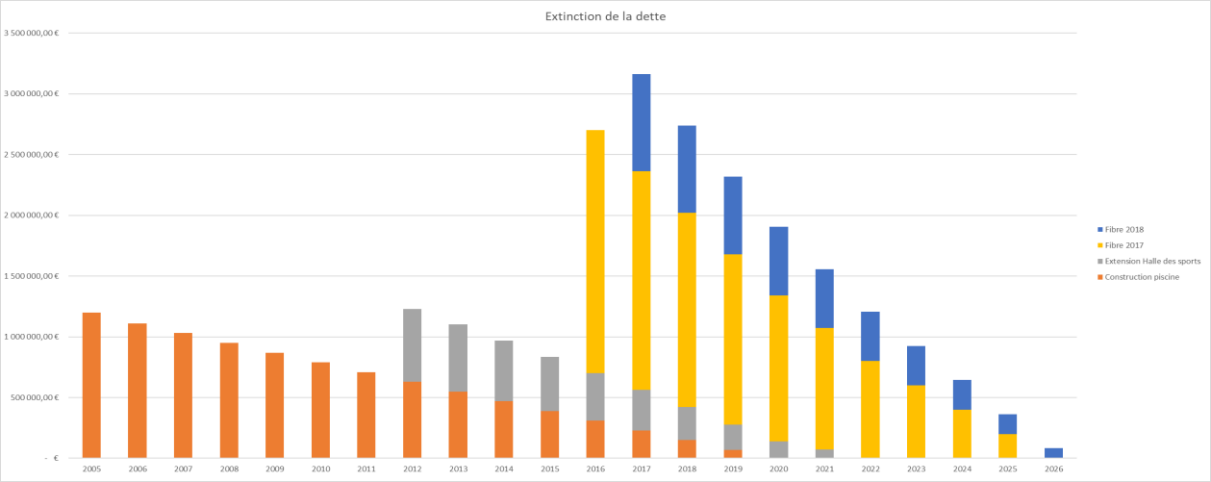

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

IV.2. Evolution des dépenses réelles de fonctionnement

Evolution de la dotation d'intercommunalité

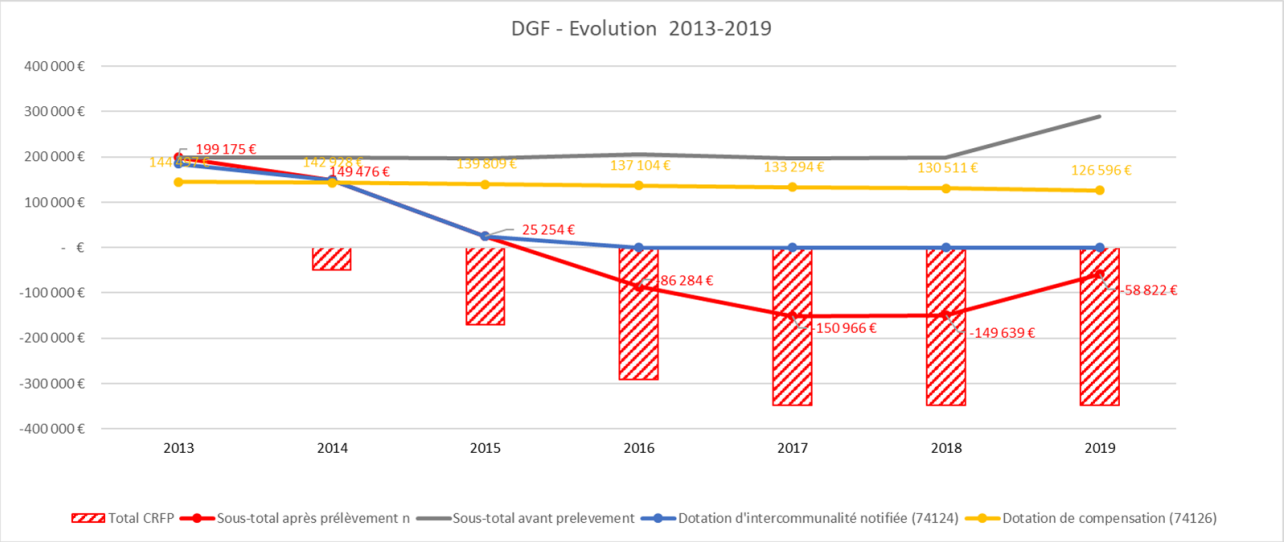

La dotation d'intercommunalité, appelée à tort DGF, figure dans les dépenses de fonctionnement car représente une atténuation de produits. Dans l'état actuel des choses, il n'y a pas de projection possible si ce n'est la garantie de 5 €/ hab. introduite par la loi de Finances 2019.

Evolution du FPIC

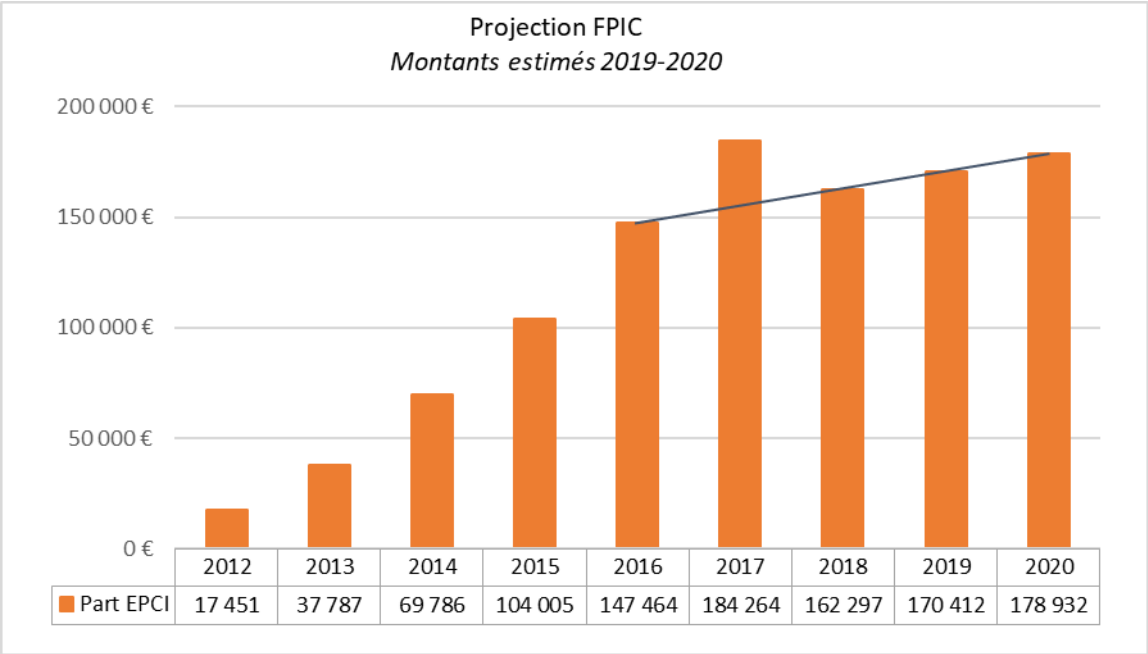

Les projections 2019-2020, pour tenir compte des ajustements conséquents aux modifications de périmètres, sont estimés avec une augmentation de 5%.

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

Evolution des charges (hors dépenses de personnel)

Les charges de la Communauté de communes sont difficilement estimables aujourd'hui au vu des réflexions en cours. Néanmoins, les travaux de la commission Finances tout au long du premier semestre vont permettre une projection sur quelques années.

En tout état de cause, maintenir l'excédent brut au niveau de 800 k€ sera l'objectif pour 2019.

IV.3. Effectifs et dépenses de personnel

L'augmentation des effectifs de la CCPE depuis 2 ans est la conséquence du rattrapage du décrochage des ressources humaines et du renforcement des compétences.

Les effectifs

		2017		2018		2019		
		Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	
Budget Général		**16**	**500 778**	**21**	**689 929**	**21**	**856 425**	
Action Sociale		5	141 124	4	142 164	5	121 457	
	Non Titulaire	2		1		2		-1+1
	Titulaire	3		3		3		
Administratif		6	223 901	8	318 415	9	405 585	
	Non Titulaire	1		3		3		-1+1
	Titulaire	5		5		6		-1+2
Technique		5	135 753	9	229 350	7	329 383	
	Non Titulaire	2		3		1		-2
	Titulaire	3		6		6		(+2)-2+2
Budget Assainissement						**4**	**94 747**	
	Non Titulaire					1		+1
	Titulaire					3		+3
Total général		**16**	**500 778**	**21**	**689 929**	**25**	**951 172**	

Le projet de budget 2019 anticipe de nouvelles évolutions dans les effectifs :

→ Mouvements de personnel avec renfort de qualification

→ Recrutement (et un transfert) pour la compétence assainissement

→ Recrutement pour la compétence aménagement de l'espace / planification (PLUi)

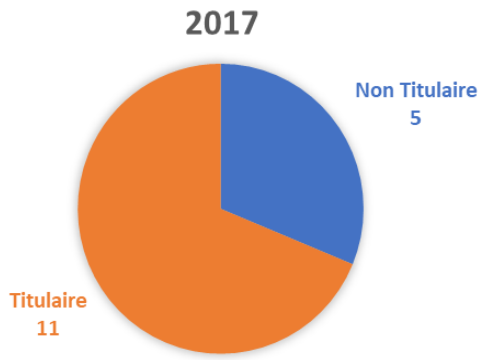

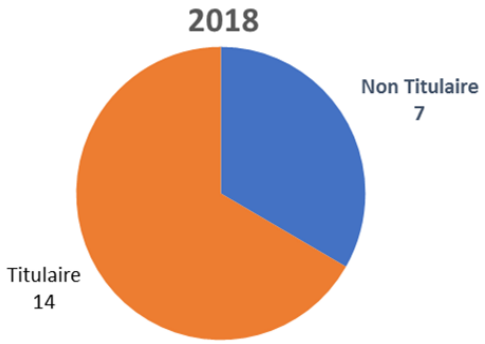

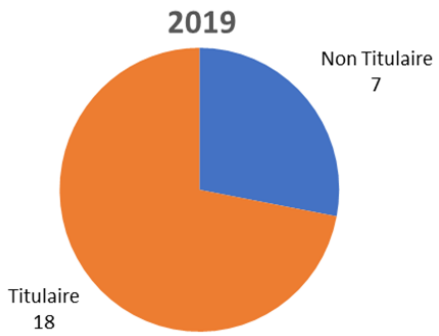

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

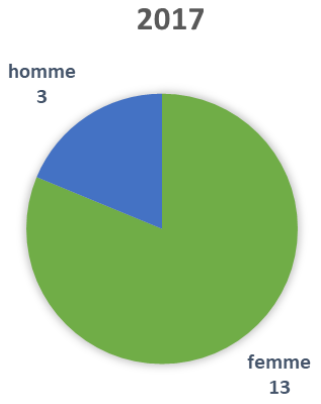

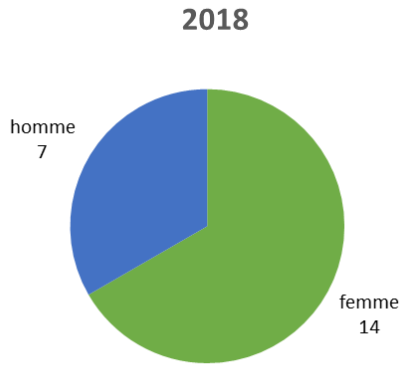

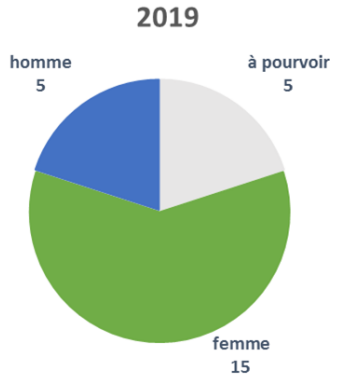

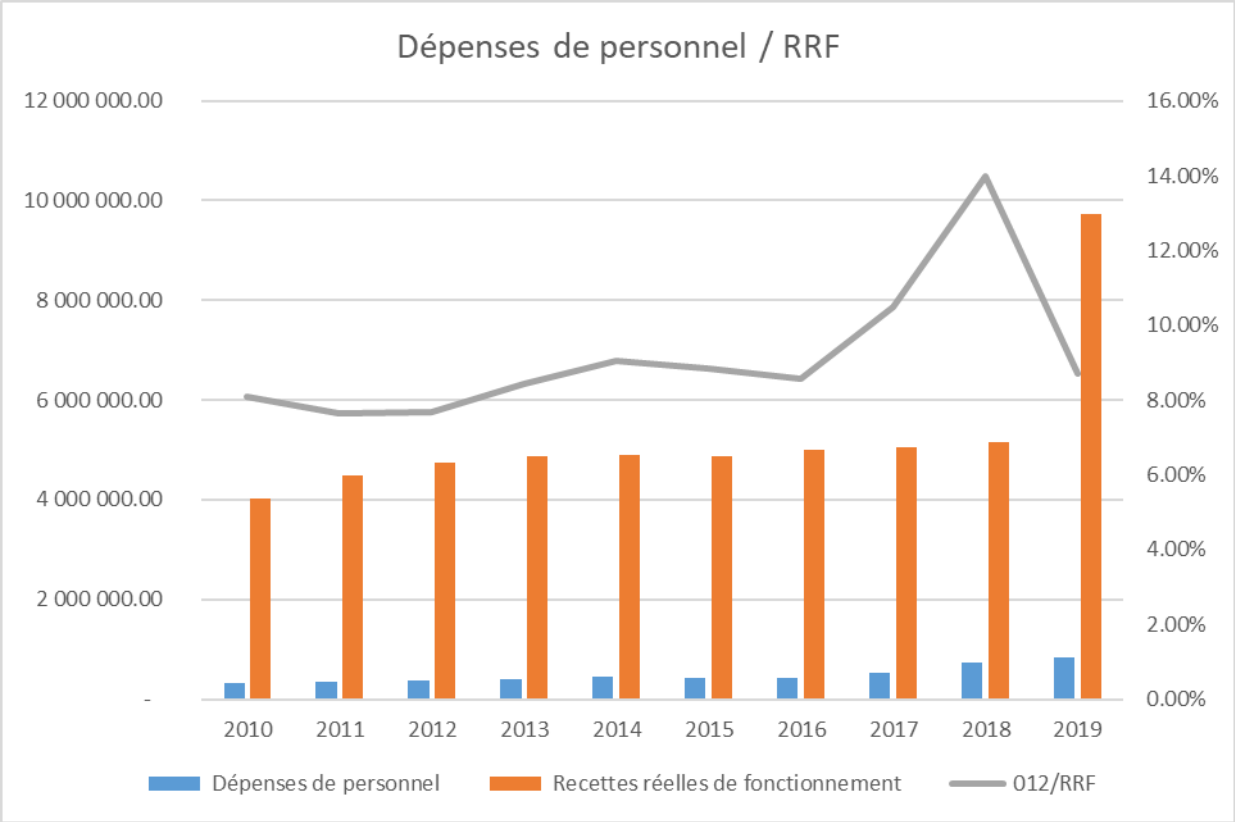

Temps de travail

Alors que la durée annuelle moyenne du temps de travail dans la fonction publique territoriale est estimée à 1 578 heures (cf. *Rapport sur le temps de travail dans la fonction publique – CSFPT mai 2016*), la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées applique les dispositions en vigueur en matière de temps de travail. Conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000, le temps de travail effectif annuel est de 1 607 heures (39h / semaine et RTT pour ramener à 35h / semaine).

Avantage en nature

Il est envisagé d'accorder au personnel l'usage des téléphones en avantages en nature.

Il est à noter que la collectivité est adhérente au CNAS pour la mission d'action sociale.

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

IV.4. Evolution du besoin de financement de la collectivité

Les grands projets en cours de la CCPE concernent les travaux de rénovation énergétique et/ou de mise aux normes dans les bâtiments communautaires (CAPE, Halle des sports et siège), l'exercice de la compétence Développement économique (zones d'activité), l'évolution des locaux techniques et administratifs de la CCPE et le réseau de pistes cyclables.

Le programme pluriannuel des investissements est résumé ci-dessous :

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS	*montants TTC*	CA 2018	2019	2020	2021	2022	2023
Investissement courant		**38 877.00 €**	**50 000.00 €**	**50 000.00 €**	**50 000.00 €**	**50 000.00 €**	**50 000.00 €**
Conteneurs OM		**43 542.00 €**	**40 000.00 €**	**40 000.00 €**	**40 000.00 €**	**40 000.00 €**	**40 000.00 €**
Véhicules (et accessoires)		**51 364.00 €**	**50 000.00 €**				
Travaux de rénovation énergétique		**113 204.08 €**	**719 501.00 €**	**436 891.00 €**	**- €**	**- €**	**- €**
	Siège	12 506.40 €					
	CAPE	26 582.68 €					
	Halle des sports	74 115.00 €	719 501.00 €	436 891.00 €			
Gestion de patrimoine		**42 456.00 €**	**689 189.00 €**	**1 028 397.00 €**	**1 250 302.00 €**	**1 171 629.00 €**	**1 531 030.00 €**
	Gros investissements pour réhabilitation CAPE	- €	61 000.00 €	64 953.00 €	128 706.00 €	857 571.00 €	1 281 030.00 €
	Aménagement parking bus CAPE	- €					
	Rénovation récurrente CAPE	- €	50 000.00 €	50 000.00 €	50 000.00 €		
	Siège	22 680.00 €	538 189.00 €	713 444.00 €	871 596.00 €	14 058.00 €	
	Pistes : mise en sécurité, signalétique et extension	19 776.00 €	40 000.00 €	200 000.00 €	200 000.00 €	300 000.00 €	250 000.00 €
Autres projets		**47 882.00 €**	**553 800.00 €**	**406 200.00 €**	**230 000.00 €**	**40 000.00 €**	**40 000.00 €**
	Pistes : déviation Rivecourt		43 800.00 €	166 200.00 €			
	PLUi		100 000.00 €	100 000.00 €	190 000.00 €		
	Réseau de chaleur						
	Avenants 2016 et 2017 déploiement fibre	- €	300 000.00 €	100 000.00 €			
	Fonds de concours salle de sport Rémy	30 000.00 €	70 000.00 €				
	Fonds de concours communes	17 882.00 €	40 000.00 €	40 000.00 €	40 000.00 €	40 000.00 €	40 000.00 €
TOTAL DEPENSES PREVUES AU PPI		**285 961.08 €**	**2 102 490.00 €**	**1 961 488.00 €**	**1 570 302.00 €**	**1 301 629.00 €**	**1 661 030.00 €**

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

V. Budgets annexes obligatoires

V.1. Budget annexe Transport

Pour l'année 2019, au titre des dépenses, sont prévues, outre les salaires et les charges, des études de déploiement du service, ainsi que les premières actions issues du Plan de Mobilité Rurale.

En ce qui concerne les recettes, le Budget annexe Transport sera alimenté par le Versement destiné aux transports prévus par les articles L2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et dont le montant devra, en tout état de cause, être optimisé. La Communauté de Communes devrait également bénéficier de diverses subventions, en provenance notamment du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO).

V.2. Budget annexe ZAC de Moyvillers

Pour ce qui est des dépenses prévues au titre de l'année 2019, seront inscrits les charges liées à l'acquisition des terrains auprès des propriétaires visés par la Déclaration d'Utilité Publique, le paiement du maître d'œuvre qui sera missionné pour procéder à la conception des équipements publics de la zone ainsi que le diagnostic archéologique.

Concernant les recettes, il n'est pour l'heure fait état que d'un subventionnement relativement limité au titre du contrat de ruralité. Les recettes les plus importantes n'apparaîtront évidemment qu'au moment de la vente des terrains viabilisés au profit des opérateurs économiques intéressés.

V.3. Budget annexe ZAE de Rémy

En dépenses, pour l'année 2019, sont envisagées les charges liées à l'acquisition du terrain auprès de la Commune de Rémy, laquelle a été finalisée en début d'année, la réalisation des travaux d'accès à la parcelle vendue et l'entretien du bassin d'orage qui a été transféré en pleine propriété à la Communauté de Communes.

Pour ce qui concerne les recettes, celles-ci proviendront essentiellement des ventes de terrain. A ce titre, une promesse de vente a été signée en janvier 2019 pour une vente définitive programmée en septembre.

V.4. Budget annexe ZAE de Canly

Le dossier de la Zone d'activité économique de Canly est mis en suspens, à la suite de la délibération de la Commune de Canly se prononçant à l'unanimité contre le projet considéré.

Il est néanmoins indispensable de provisionner sur ce budget une somme conséquente pour l'indemnisation future de la Société IDEC, laquelle a engagé des frais très importants dans le cadre de la préparation de son projet, et qui pourrait se prévaloir de manquements de la Communauté de Communes aux obligations tirées du protocole d'exclusivité signé avec ladite Société.

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

V.5. Budget annexe Régie Assainissement Collectif

Pour l'année 2019 et au titre des dépenses, sont prévues la réalisation du diagnostic assainissement sur le territoire de l'ancien Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle-Aronde, les études de conception pour la tranche de travaux de réhabilitation 2020, le diagnostic du système d'assainissement de la ZAC Paris Oise, le solde de la réalisation de la Station d'épuration de Rémy, la fin du diagnostic sur le territoire de l'ancien Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Longueil-Sainte-Marie, divers travaux de réhabilitation, le paiement de la prestation réalisée par la Société SUEZ pour la Commune de Houdancourt ainsi que les traditionnelles charges liées au personnel.

Du point de vue des recettes, il faudra ici compter sur les redevances versées par les usagers, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et les subventions perçues en provenance de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Départemental de l'Oise.

V.6. Budget annexe Concessions de Service Public Assainissement Collectif

Sans surprise, au titre de l'année 2019, le Budget annexe Concessions de Service Public Assainissement Collectif sera dédié au suivi régulier des contrats de concessions de service public en cours, ainsi qu'aux charges de personnel affectées au contrôle de l'activité des fermiers.

Pour les recettes, celles-ci seront essentiellement constituées des primes pour épuration versées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et des redevances versées par les usagers.

V.7. Budget annexe Assainissement Non Collectif

Pour l'année 2019, les seules dépenses programmées sont celles relatives à la réalisation des contrôles en cas de vente, celles liées à la réalisation des contrôles pour les constructions neuves et les chargées liées au personnel.

Du point de vue des recettes, celles-ci ne seront a priori composées que des redevances versées par les usagers.

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

VI. Bilan de la mutualisation

Le bilan de la mutualisation est extrêmement mitigé.

Il est ainsi marqué par la mise en vente du broyeur et la suppression des postes de secrétaires mutualisés existants.

Toutefois, certains des objectifs fixés ont été remplis : un logiciel de commande publique mutualisé a été acheté et des groupements de commande ont été constitués (notamment celui mis en place dans le cadre du Zéro Phyto, en vue de l'achat groupé de matériels pour l'entretien des espaces verts, l'achat de plantes vivaces et les prestations de services liées à l'entretien des terrains de football) ou sont en cours de constitution (groupement de commande avec la Commune de Rivecourt pour le recrutement d'un maître d'œuvre dans le cadre du projet de dévoiement de la piste cyclable).

La relance d'une réflexion globale sur la mutualisation des services communautaires et communaux est demandée par les Communes, en particulier celles disposant des effectifs les moins nombreux, notamment pour ce qui concerne les ressources humaines, les fonctions supports (informatique, communication…). La révision du schéma de mutualisation élaboré en 2015 est indispensable.

Envoyé en préfecture le 18/03/2019
Reçu en préfecture le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019
ID : 060-246000897-20190304-2019_03_2397-DE

Lexique

AC	Attribution de compensation
Adm	Administrations
AE	Autorisation d'engagement
CA	Communauté d'agglomération
CC	Communauté de communes
CFE	Cotisation foncière des entreprises
CFL	Comité des finances locales
CIF	Coefficient d'intégration fiscale
CP	Crédit de paiement
CU	Communauté urbaine
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
DCRTP	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
DDEC	Dotation départementale d'équipement des collèges
DETR	Dotation d'équipement des territoires ruraux
DGD	Dotation générale de décentralisation
DGE	Dotation globale d'équipement
DGF	Dotation globale de fonctionnement
DMTO	Droits de mutation à titre onéreux
DNP	Dotation nationale de péréquation
DPV	Dotation politique de la ville
DRES	Dotation régionale d'équipement scolaire
DSC	Dotation de solidarité communautaire
DSR	Dotation de solidarité rurale
DSU	Dotation de solidarité urbaine
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
FB	Foncier bâti
FBCFAPU	Formation brute de capital fixe des administrations publiques
FCTVA	Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
FDPTP	Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

FNB	Foncier non bâti
FNGIR	Fonds national de garantie individuelle des ressources
FPIC	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales
FPU	Fiscalité professionnelle unique
FPZ	Fiscalité professionnelle de zone
FSRIF	Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France
IFER	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
LFI	Loi de finances initiale
LFR	Loi de finances rectificative
LPFP	Loi de programmation des finances publiques
PF	Potentiel fiscal
PIB	Produit intérieur brut
PLF	Projet de loi de finances
PSR	Prélèvements sur recettes
REOM	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères
RCT	Mission Relation avec les collectivités territoriales
TASCOM	Taxe sur les surfaces commerciales
TDIL	Travaux divers d'intérêt général
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
TH	Taxe d'habitation
THLV	Taxe d'habitation sur les logements vacants
TICPE	Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques
TLV	Taxe sur les logements vacants
TP	Taxe professionnelle
TSCA	Taxe sur les conventions d'assurance
VP	Valeur de point
VT	Versement transport